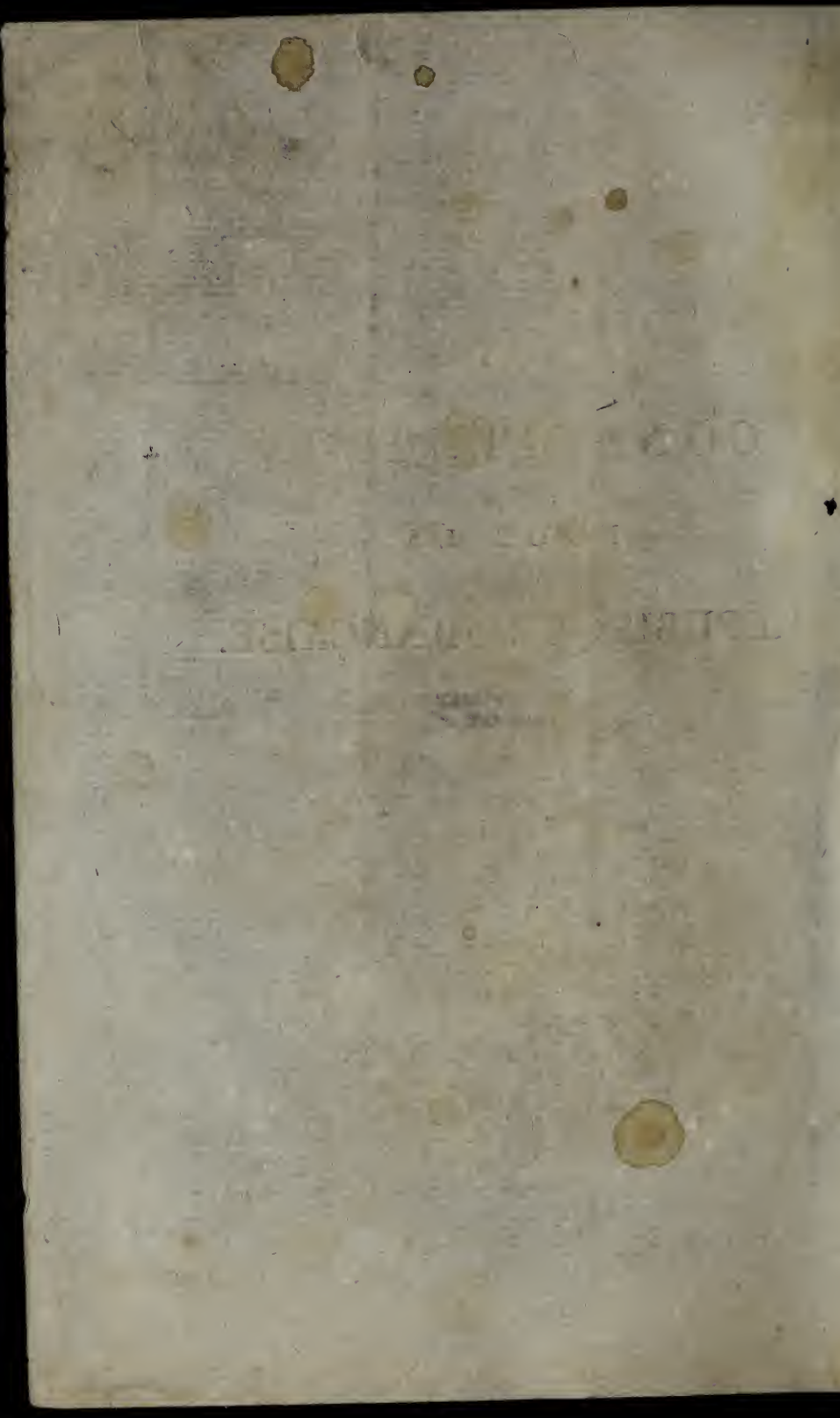


~~FRC 18035~~
Case
FRC
18035

CONSTITUTION
POUR LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

THE NEWBERRY
LIBRARY



12160

DU POUVOIR LÉGISLATIF,
 ET
 DU POUVOIR EXÉCUTIF,
 CONVENABLES
 A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Non pas les meilleures loix , mais les meilleures
 de celles qu'ils peuvent adopter.

SOLON.



A PARIS,
 CHEZ DU PONT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
 rue de la Loi, N° 1232.

L'AN III DE LA RÉPUBLIQUE.

DU POUVOIR LEGISLATIF

ET

DU POUVOIR EXECUTIF

PAR

LE PARLEMENT FRANÇAIS

PAR LE SENAT

LE 15 MARS 1875



PAR LE SENAT

LE 15 MARS 1875

PAR LE SENAT

DU POUVOIR LÉGISLATIF

ET

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

CONVENABLES

A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER.

*A qu^o se réduit ce qu'il y a de fait sur la
Constitution ?*

IL est reconnu que ce qu'on a nommé la *Constitution de 1793* ne fut qu'un recueil de maximes , la plupart inapplicables au gouvernement , et dont quelques-unes en étaient absolument subversives. Ce fantôme de Constitution , fait à la hâte par des tyrans qui avaient violé la Représentation nationale , usurpé la souveraineté du peuple , opprimé tous les zélés républicains , n'eût pour objet que de couvrir leurs entreprises liberticides d'une apparence de vœu national , qu'ils étaient sûrs de se procurer par la terreur. Ils se hâtèrent d'y déroger eux-mêmes , en s'investissant , sous le nom de *gouvernement révolution-*

naire , du plus effroyable despotisme dont l'histoire ait jamais fait mention.

Ils ont dilapidé les trésors de la République. Ils ont dépouillé les campagnes de leurs bestiaux et de leurs grains, sans approvisionner les villes. Ils ont détérioré les fourrages et amené la mortalité sur les bêtes à laine , en hâtant le battage hors de saison. Ils ont entassé et fait germer les bleds dans des églises, et organisé la famine. Ils ont suspendu les travaux de la culture en incarcerant presque tous les propriétaires; qui faisaient valoir, la plupart des fermiers jouissans de quelque aisance, un grand nombre même de petits cultivateurs. Ils ont livré au pillage les richesses mobilières, renversé les manufactures, privé les pauvres citoyens de l'occupation et des salaires qu'elles leur donnaient. Ils ont guillotiné, fusillé, mitraillé, noyé, tous ceux dont ils craignaient que les lumières et le courage n'appriussent au peuple à juger leurs crimes, à repousser leurs attentats. Ils ont versé des torrens de sang, et fait couler des fleuves de larmes.

Qu'il ne reste de leur règne odieux que l'horreur qu'il mérite ! et que ce ne soit pas sous cette fange ensanglantée que les Français aillent chercher les principes de leur Constitution !

Deux seuls points restent établis ; et ils le furent , avec le véritable assentiment du peuple , par la Convention nationale , avant que ces tigres se fussent emparés de l'empire. La Nation française veut être constituée en République , et en République démocratique , où l'égalité des droits , la liberté des actions honnêtes et utiles , la propriété des biens , la sûreté des personnes , soient efficacement garantis à tous et à chacun.

C'est sur ces bases , et uniquement sur elles , qu'il faut asseoir un gouvernement sage et puissant ; qui mette naturellement en place les lumières et la vertu ; qui leur assure l'autorité nécessaire pour faire jouir le peuple de tous ses droits , et obliger chaque citoyen à remplir tous ses devoirs ; qui prévienne les contre-révolutions ; qui soit énergique au-dehors , paisible et protecteur au-dedans.

Cette entreprise n'est peut-être pas aussi difficile qu'elle est belle. Les loix constitutives essentielles à un bon gouvernement ne sont pas nombreuses ; il suffit qu'elles soient sages et bien combinées.

La commission , chargée de les proposer à la Convention nationale , et la Convention elle-même , ont invité tous les citoyens à pré-

senter leurs idées sur cet important objet ; je profite de cette liberté , j'use de ce droit ; mon travail sera simple et peu étendu.

J'applaudirai à ceux qui en feront un meilleur , et je me réunirai à leurs pensées. Quant à présent, ce sont les miennes , dont je dois l'hommage à la patrie.



C H A P I T R E I I.

De la déclaration des droits et des devoirs.

AUCUNE nation ne peut vouloir d'un gouvernement arbitraire. On n'établit une autorité publique que pour assurer l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs de tous les citoyens.

Toute autorité doit donc avoir une règle à laquelle elle-même soit tenue d'obéir.

La société entière a, par la nature des choses, par le respect que la justice doit inspirer, même aux corps politiques les plus indépendans, l'obligation de se soumettre à de telles loix fondamentales.

Il faut qu'on sache clairement ce qui est juste, et ce qui ne l'est pas.

Quand la volonté générale elle-même n'est pas *juste*, elle ne fait pas Loi; elle ne conduit, comme toute autre volonté injuste et puissante, qu'à un *abus de pouvoir*. Il faut alors que le particulier, lésé par cette injustice, puisse dire à la société entière: *Vous violez les loix de la morale qui ne dépendent pas de vous, et les principes de l'association*

qui vous lient. J'en appelle, de votre puissance, à votre vertu et à votre raison.

Cette loi fondamentale, à laquelle toutes les loix particulières doivent être conformes, qui doit servir à les juger toutes, et dont aucune Représentation nationale, dont l'assemblée même de tous les citoyens ne peut être autorisée à s'écarter, c'est la DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS.

Je dis DES DROITS ET DES DEVOIRS. Il faut toujours les établir en deux colonnes correspondantes. Ce fut une grande faute que d'avoir parlé aux hommes de leurs droits, sans les avertir des devoirs qui en résultaient. Ce fut la principale cause de la démoralisation trop générale qui a souillé une partie de la révolution française. *Point de droits sans devoirs, et point de devoirs sans droits.* Ils sont nécessairement co-rélatifs.

Je résiste à la tentation de placer ici un *tableau des droits, des devoirs, et de leurs relations*. Il serait vraisemblablement imparfait, incomplet : les plus profonds philosophes, les plus vigoureux penseurs ne sont pas trop forts pour le rédiger. J'invite la Convention nationale à décerner un prix considérable à celui ou à ceux qui pourront le mieux y réussir,

et dont les essais concourront à la rédaction définitive. Celui ou ceux qui mériteront cette couronne de chêne seront les véritables législateurs de la France, et les plus grands bienfaiteurs du genre humain.

Je suppose donc que la *déclaration des droits et des devoirs* sera rédigée, et bien rédigée; car on peut y parvenir. Je suppose qu'elle portera sa lumière sur toutes les relations sociales, et qu'elle rendra manifestes les limites du pouvoir législatif.

D'après cette hypothèse, qu'il faudra bien réaliser si l'on veut arriver à une République raisonnable, libre, heureuse et de bonnes mœurs; je vais examiner ce qu'est la Nation; comment il faut élire, composer, organiser le Corps de ses Représentans; quelles formes sont à suivre dans le travail préparateur des loix; de quelle manière, et par le ministère de qui, l'exécution de la volonté nationale doit être assurée.



CHAPITRE III.

Du droit de Cité.

C'EST un principe reconnu et qui ne saurait être désavoué, que les étrangers n'ont aucun droit d'influer sur le gouvernement de la nation :

Et que dans la nation elle-même, nul n'a droit de se mêler que de ses propres affaires; que nul ne doit agir pour les affaires d'autrui, s'il n'a délégation spéciale de ceux qui peuvent y avoir un droit direct.

Mais comment est-on étranger? Comment est-on de la nation? A quel titre peut-on prendre part à son gouvernement? De qui le gouvernement est-il l'affaire? A qui appartient le droit de cité, ou la souveraineté du pays? C'est ce que très peu de personnes se sont donné la peine d'approfondir.

Cependant on ne peut rien faire de raisonnable, ni de juste, en économie politique, si l'on n'a pas des idées nettes et vraies sur tous ces points.

A qui appartient le pays? A ceux qui peuvent le vendre : attendu qu'ils l'ont acheté, ou de

leur argent , ou de leur travail , ou de celui de leurs ancêtres.

Si tous les propriétaires des maisons et des terres de la France avaient vendu leur héritage , la France entière serait vendue. Elle est donc à eux.

Et quel est le droit d'un propriétaire dans sa maison , dans son jardin , dans son enclos , sur son champ ? C'est d'y faire ce qui lui plaît , sans nuire à autrui ; et de n'y laisser faire à personne que ce qui lui plaît : même de mettre dehors ceux qui gâtent ses productions , qui dérangent ses meubles , qui méconnaissent son autorité. Cela s'exprimait autrefois par un vieux proverbe plein de sens : *le charbonnier est maître chez lui.*

Celui qui a le DOMAINE a donc la DOMINATION : à *domo* ; *dominus*.

Chaque propriétaire étant *maître et seigneur* chez lui , tous les propriétaires réunis sont *maîtres et souverains* sur la totalité du territoire. Ils sont chacun en particulier une *Puissance indépendante* , dont la confédération , pour administrer leurs intérêts communs et maintenir leurs droits respectifs , forme ce qu'on appelle la *Société politique*.

Voilà leur *droit* : quel est le *devoir* co-relatif ?

Le propriétaire est *maître chez lui* ; mais il n'est pas le maître d'y insulter, d'y maltraiter personne ; il doit secours et protection à ceux auxquels il a permis l'entrée de sa maison. Il le doit , parce qu'aucune autorité n'est faite que pour assurer respect à la liberté et à la justice ; il le doit , par égard pour lui-même et pour sa propre dignité ; il doit faire vivre ses enfans en paix , et ne pas souffrir qu'ils offensent ses commensaux. Il est *souverain* : mais sous la condition rigoureuse d'être *un bon souverain* : à peine, s'il se conduit sottement , d'être méprisé, s'il se conduit tyranniquement, d'être haï, et de voir désertir cette maison dont il a l'empire , cette maison dont le séjour n'est agréable qu'autant qu'il y peut rassembler d'utiles coopérateurs de ses travaux, et des amis disposés par leur affection à lui rendre service.

Ainsi les propriétaires des terres ont éminemment *le droit de cité*, et collectivement le droit de *souveraineté* ; mais ce droit est soumis à des conditions de justice, de bonté, de bienfaisance, de serviabilité réciproque. Ce droit n'est pas destructif de *l'égalité naturelle des droits* ; car il est libre à tout le monde d'y participer en acquérant une propriété fon-

cière, pour petite qu'elle soit. Mais de même que celui qui n'a ni champ, ni jardin, n'a droit d'aller cueillir le fruit ou moissonner la récolte de ceux qui ont des jardins et des champs, il n'a pas plus le droit d'exercer sur ce champ, sur ce jardin, sur cet héritage, ni pour leur administration privée ou publique, l'autorité qui n'appartient qu'à leur possesseur.

Il n'en a pas l'intérêt. Il a intérêt de s'abstenir, à cet égard de toute prétention; car lorsque ceux qui n'ont point de champ s'ingèrent de l'administration des champs, ils dégoûtent les propriétaires, ils dérangent leurs travaux, et la famine s'ensuit: la famine qui, telles mesures que puissent prendre ceux qui ne sont ni propriétaires de terres, ni cultivateurs, pèse toujours plus cruellement sur eux que sur les cultivateurs et les propriétaires. Il faut que chacun fasse son métier, pour que tout le monde profite de tous les métiers.

L'homme industriel, le propriétaire de biens mobiliers, a droit d'offrir librement son travail ou sa marchandise en échange de la récolte ou des fruits qui sont nés sur la propriété foncière; et s'il est gêné dans cette offre amicale, dans cette convention salutaire, s'il éprouve une taxation de prix, une tyrannie

réglementaire, une vexation quelconque, il a droit de pétition, de remontrance, d'appel à la morale, à l'équité, au pouvoir protecteur. Il a droit de dire au propriétaire du sol : *souffrirez-vous qu'on vous manque à vous-même, en me faisant tort, en me causant du dommage chez vous ? Puisque vous êtes le maître dans votre maison, défendez-moi contre le mal, contre les outrages qu'on veut m'y faire : exercez votre justice, ou vous n'êtes pas digne de votre autorité.*

Tels sont le droit de l'étranger dans le pays, et le devoir du propriétaire territorial, du *citoyen*, du *souverain*, envers l'étranger.

Ce devoir est encore plus étendu, et surtout plus affectueux, de la part des *membres du souverain*, envers le *national* qui n'a point encore acquis de propriété foncière, mais à qui le droit d'en acquérir est perpétuellement ouvert. L'homme né dans le pays, ou qui déjà y a fait un assez long séjour, qui en parle la langue, qui a été protégé par les loix et par la force publique, qui a payé cette protection par des travaux utiles, par un concours bénévole au bien commun, ne devient pas pour cela membre du souverain, s'il ne possède aucune partie du sol ; mais il est ami et compatriote.

On regarderait comme un fou , l'homme qui se croirait propriétaire d'une maison , et qui voudrait y faire la loi , parce qu'il y serait né , ou qu'il y aurait demeuré long-tems. Mais il est naturel qu'il s'attache à la maison qu'habita son enfance , à la famille au sein de laquelle il gouta ses premiers plaisirs ; il est tout aussi naturel que le propriétaire lui rende cet attachement. Ne cherchons pas bien loin ce qui est sous notre main et au fonds de notre cœur : tous les principes des Sociétés politiques , sont dans l'état de famille et dans les règles d'un bon voisinage. Le *national* qui n'a pas de terre , est précisément au sein de la patrie qu'il chérit , et à laquelle il est précieux , ce que le commensal est dans la famille. Et si on l'en juge digne , on peut lui déléguer toute fonction pour son propre avantage et pour le service de la société. Le propriétaire peut dire : *j'estime mon voisin , mon ami , je me fie à sa probité , à sa capacité , à son intérêt bien entendu , à son courage ; j'en fais cas comme d'un autre moi-même.*

Tout propriétaire a droit de garder sa propriété et celle des autres , et par conséquent d'être armé pour la défendre et de donner conseil pour l'administrer. Il ne saurait être dé-

sarmé , ni privé de son suffrage *souverain* que par une peine , à raison d'un délit , et en vertu d'un jugement régulièrement prononcé. C'est une question à examiner que celle de savoir si , pour qu'il exerce complètement son droit de *cité* , de *souveraineté* , de *domination* , il faut exiger de lui quelque chose de plus que la possession d'un champ ; s'il doit avoir *domus* , une maison avec cheminée , *feu et lieu* , être *dominus* quelque part. Je suis porté à le croire.

Mais je pense aussi que , sur tout dans la position actuelle de la France , on peut , sans inconvénient , accorder , *par concession* , une sorte de droit pareil à celui qu'un contrat public a substitué au droit d'un citoyen sur une maison , ou sur une portion de maison pouvant tenir un ménage , ayant cheminée. Il n'est pas précisément citoyen , mais il en exerce le droit à terme dans la maison qu'il loue. Il est *avoué* par le citoyen qui lui confie authentiquement cette maison ; il n'est pas homme *sans aveu* ; s'il n'a pas *feu et lieu* , il a *feu* ; il a l'usage d'un *lieu* ; il a quelque chose à conserver. Il est chef de famille. On peut trouver de l'utilité à l'admettre au service de garde national , et même à voter dans les assemblées primaires , si l'on juge par son caractère moral

que

que son avis puisse être bon. Ce n'est pas un droit : ce peut être une faveur légitime, et d'autant plus honorable, qu'elle sera fondée sur des mœurs dont la bonté aura été constatée aux yeux de tous, et qui sont plus estimables devant Dieu, plus aimables aux hommes, que le droit de souveraineté : c'est une alliance fraternelle, amicale, avantageuse sous tous les aspects.

Voilà ce que dit la raison, ce que montre l'examen de la nature des choses. Les propriétaires du sol ont un droit positif de *cités* : ils sont les *souverains* du pays. Les principaux locataires, ou même les locataires d'une portion de bâtimens logeable pour une famille, peuvent, selon les convenances locales et la connaissance qu'on a de leurs bonnes mœurs, de leurs sentimens patriotiques, être admis, sur l'avis du conseil général de leur commune, ou section de commune, et pour la durée de leur bail, à l'exercice d'une partie des droits politiques, au port d'armes, au service militaire et civil, même à voter dans les élections ; ils peuvent recevoir ainsi un droit secondaire de *citoyen*.

Mais cette disposition, dira-t-on, qui reconnaît le *droit souverain* de *cités* des propriétaires du sol, et confère le droit d'armes

et de vote , la qualité de *citoyen avoué* , seulement à raison de leur louable conduite , à ceux qui n'ont point de propriété foncière , *choque l'égalité*. Point du tout. Il y a , il doit y avoir *égalité parfaite* entre les citoyens. Il n'y a dans une République , et il ne doit pas y avoir égalité entre ceux qui sont citoyens et les étrangers , et les simples habitans que rien n'attache au pays , qui peuvent partir demain et séparer leur intérêt de celui de la patrie. Ces derniers doivent être libres et protégés ; ils peuvent être favorisés pour prix de leur zèle et de leur vertu. Mais s'ils prétendaient à prendre part au gouvernement , sans qu'on leur en eût donné autorisation et mission positive , ils usurperaient la souveraineté du peuple.

Ce peuple qui les aimera , s'ils sont aimables et s'ils se rendent utiles , peut leur confier une mission , et même les plus importantes missions , lorsqu'il aura jugé qu'ils le méritent. Tout homme est pareillement admissible à toute dignité déléguée , à tout emploi. Le droit d'être élu appartient à tout le monde. Il ne suppose que la vertu et le talent. Pour être électeur , il faut nécessairement être membre ou délégué du souverain. Mais ce souverain ne le serait pas si l'on pouvait borner

son choix. Il n'a d'intérêt que d'être bien servi. Il doit préférer les qualités morales à toutes les autres. On n'a pas droit de l'obliger à prendre le serviteur qu'il estime moins, plutôt que celui qu'il estimerait plus. Il doit pouvoir choisir ses officiers, ses mandataires, ses Représentans, où il lui plaît, où sont les meilleurs, dans ses *collègues et co-souverains*, parmi les simples *nationaux*, et même chez *l'étranger*. Ce n'est pas *Thomas Payne* qui a fait tort à la Représentation nationale de France : il l'a honorée.

Je résume ce chapitre en peu de mots.

Tout propriétaire d'une partie quelconque du territoire, est de droit *membre du souverain*. S'il a une maison, *domus*, il est *dominus*.

Les chefs de famille, avec domicile, qui ont des opinions patriotiques et des mœurs respectables, peuvent et doivent, d'après le bon témoignage du conseil général de leur commune, ou de leur section, jouir des droits politiques comme *ensans de la patrie*.

Tous les habitans du pays, et même les étrangers, ont un droit égal de remplir toutes les places, tous les emplois publics, s'ils y sont portés par le suffrage du peuple ou des électeurs qu'il aurait délégués.

- pour juger
cette assertion
il faut tenir
compte de
l'immortel ou
elle n'est vraie
- on y retrouve
la trace du
régime social -

CHAPITRE IV.

De la forme des élections.

UNE très-fâcheuse expérience a prouvé que les assemblées primaires par canton, au nombre de six cens hommes qui ne se connaissent pas, n'étaient nullement propres à élire directement les Représentans du Peuple ; que ces assemblées nombreuses et tumultueuses ne pouvaient être favorables qu'à l'intrigue ; que l'ignorance y étouffait les lumières ; que la violence y faisait taire la raison ; qu'une trop grande troupe de citoyens de différentes communes ne pouvait être éclairée dans son choix ; que personne ne connaît que ceux avec lesquels il a vécu ; que chaque commune peut dire quels sont dans son sein les citoyens qu'elle croit le plus capables de bien choisir pour elle , et qu'aucune assemblée de tous les citoyens de plusieurs communes ne peut dire , avec une assez grande connaissance de cause , quel sera le meilleur Représentant de la Nation.

La première forme avait été prise pour élire

les DÉPUTÉS, qu'on appellait alors *des communes* à la première assemblée constituante. Chaque commune avait, selon sa population, nommé un certain nombre d'électeurs. Ces électeurs étaient vraiment tout ce qu'il y avait de plus estimable et de plus éclairé dans chaque lieu, dans la France entière. Ils firent, en général, des choix excellens ; et malgré les agitations inséparables d'une révolution, et les intrigues de toute espèce qui l'assiégèrent, nulle Assemblée nationale, en aucun pays, n'a encore montré plus de courage et plus de lumières que cette moitié de l'Assemblée constituante.

L'autre forme d'élection fut imaginée par les meneurs des Jacobins, déjà usurpateurs de la souveraineté nationale, qui voulurent se réserver exclusivement la nomination future des Représentans du Peuple, en répandant des listes dans des assemblées primaires inéclairées, et en faisant passer ces listes par la crainte qu'une multitude ameutée, et exercée à parler dans les sociétés populaires, inspirerait à ceux qui oseraient vouloir jouir de la liberté de leur opinion.

Tenons donc pour constant que les assemblées primaires ne doivent pas avoir lieu par canton, mais par commune ou par section

de commune ; et qu'on ne doit pouvoir y élire directement que les officiers municipaux de la même commune , et des électeurs revêtus de la confiance du peuple , pour faire , en son nom , les autres choix.

Il y a une idée assez répandue dont il faut se défier ; c'est celle qui porte à supprimer ou réunir les petites communes , et à n'établir qu'une municipalité par canton. Cette invention naquit dans les villes , toujours ennemies de l'égalité , toujours prêtes à tyranniser les campagnes , et où les citadins veulent de fait , quand le droit leur échappe et répugne à la République , ne voir dans les cultivateurs que des serfs de la glèbe.

La plus oppressive et la plus chicanière des administrations inférieures , serait une municipalité de canton , despotisant cinq ou six petites communes.

Les petites communes sont les élémens , les parties intégrantes de la République.

Elles n'ont point été formées au hasard , mais par la commodité physique des rassemblemens et la facilité des liaisons.

Elles sont si nécessaires , qu'on est forcé de diviser les grandes communes en sections pour les rapprocher des petites communes.

Personne ne peut bien juger que de ce qu'il connaît ; et personne , dans les campagnes sur-tout , ne connaît que ses voisins. Réunir les petites communes , ce serait retomber dans tous les inconvéniens des assemblées primaires actuelles et par canton , et attacher le premier anneau de la Représentation nationale à l'intrigue , aux cabales , à la crainte , à l'immoralité.

Les derniers tyrans de la France le voulaient ainsi. Que les destructeurs de la tyrannie apprennent qu'on aime sa commune dès l'enfance , avant de savoir qu'il y a une patrie ; et qu'on aime ensuite la patrie , comme protectrice de sa commune.

Qu'ils n'oublient pas que l'intérêt général est dans la bonté des choix ; que celle-ci résulte des lumières , et que nul citoyen champêtre n'a de lumières que sur ses concitoyens de sa commune.

Lui demander plus , déranger cette heureuse et naturelle position , ce serait détrôner le souverain , et le rendre asservi , bête , matrisé comme un sultan. Ne le livrons pas aux petits visirs cantoniaux.

Conservons donc les petites communes , et

les sections de grandes communes , et chargeons-les de nommer des électeurs.

Je demanderai que cette nomination soit recommencée toutes les fois qu'il y aura une élection à faire. Un Corps électoral subsistant aurait des dangers. Il romprait l'égalité ; on en a vu la preuve à Paris. Les électeurs ne doivent être que des délégués *ad hoc*. Lorsqu'ils ont prononcé , dans le cours de l'élection , sur les citoyens qui doivent composer le Corps , ou les Corps , qu'ils sont chargés d'élire , ou de renouveler , leur mission est finie. S'ils se sont montrés dignes de cette fonction , on saura bien la leur confier de nouveau quand l'occasion s'en représentera.

Les électeurs étant nommés , il faut trouver le moyen de fixer leurs regards sur les plus dignes candidats , sans leur tendre de pièges au sujet d'aucun.

Des électeurs rassemblés , et qui croient avoir à choisir dans la Nation entière , sont d'abord éblouis de la foule. Ils ne distinguent personne. Qu'un d'entr'eux se lève avec une liste préparée et un peu de loquacité , il entraîne tout le monde ; on nomme de confiance et sans connaître , et la Représentation natio-

nale , ou les premières fonctions publiques deviennent la proie d'un parti.

Ce n'est point *sur la Nation entière* , c'est parmi les hommes d'élite de la Nation que les électeurs ont à choisir. Il est donc nécessaire de leur offrir le tableau de ceux qui peuvent balancer leurs suffrages. Il faut aussi que , par les principes même de sa rédaction , ce tableau embrasse tous ceux que l'opinion publique peut juger dignes d'y être admis , tous ceux même qui ont réuni le vœu d'un certain nombre de citoyens.

Le travail de l'élection se proportionne alors aux forces des électeurs ; car , entre des hommes désignés d'avance , et que l'on a le tems de comparer , on choisit bien : sur une multitude trop grande , on ne peut choisir ; sur une liste que suggère l'intrigue , on choisit mal.

Un écrivain éclairé, GUDIN-LA-BRENNELLERIE, dans le *supplément au Contrat social*, ouvrage plein des vues les plus saines et les plus philosophiques , a proposé qu'on ne fût éligible pour les administrations de district qu'après avoir rempli les fonctions municipales ; pour celles de département , qu'après avoir été administrateur de district ; et pour la Représentation nationale , qu'après avoir passé dans un

conseil de département. Cet ordre suivant lequel la possibilité de parvenir aux plus hauts emplois, ne serait accordée qu'au mérite prouvé dans des places inférieures; aurait l'avantage d'empêcher qu'on fût revêtu, trop jeune et sans expérience, de la dignité de Représentant du Peuple, et celui de donner aux Administrations supérieures l'autorité qui résulte des réputations déjà faites.

Les électeurs sauraient qu'ils n'ont à choisir pour le Corps législatif que dans les administrations de département; et, le nombre des éligibles ainsi borné, il deviendrait facile de connaître les meilleurs. La voix publique les désignerait assez.

Mais cet arrangement salutaire ne peut avoir lieu aujourd'hui.

On ne peut l'établir avant quinze ou seize ans; puisqu'il faut aux citoyens le temps d'avoir rempli successivement, en paix, d'après des élections régulières, les différentes places qui doivent conduire l'une à l'autre, et d'être montés de grade en grade par leur vertu et leur capacité.

En annonçant que, sous un terme donné, dans celui de seize ans, par exemple, il ne sera possible d'arriver à la tête de la Répu-

blique que par cette échelle de services rendus à la patrie , il faut cependant avoir , dès la prochaine élection , une forme , une règle qui garantissent que les choix ne seront pas mauvais ; qu'ils seront faits avec une lumière suffisante , entre des qualités suffisantes pour offrir à la Nation un juste espoir que ses affaires seront bien dirigées.

Il me paraît que cette forme peut être aisément indiquée et suivie.

Les vingt premiers jours de germinal seraient donnés pour proposer les sujets à élire ; et tout citoyen présenté , dans l'espace de ces vingt jours , par six autres citoyens , serait au nombre des candidats. Ceux qui proposeraient un citoyen , qui leur semblerait digne d'être élu , seraient tenus de déposer au district , avec le nom et les qualités de ce citoyen , la note des fonctions qu'il aurait déjà remplies , et les motifs qui les porteraient à croire qu'il mérite de fixer l'attention des électeurs. Ils signeraient leur déclaration , avec mention de leur âge , de leur profession , et de leur domicile. On enregistrerait le tout au greffe du district.

Le second décadi de germinal , le registre serait clos ; et dès le lendemain on imprimerait en brochure , en affiche , et dans tous les

journaux , la liste des candidats , avec les noms et les motifs des propositeurs.

Le dernier germinal , les communes assemblées feraient choix des électeurs , et ne pourraient charger de cette fonction aucun des candidats proposés. Il est important que ceux-ci ne fassent point partie du Corps électoral , ils y auraient trop d'influence : ils y feraient trop aisément repousser leurs concurrens qui ne s'y trouveraient point admis ; et même pour le choix entre deux électeurs , il pourrait s'élever dans l'assemblée électorale trop de divisions : les passions , toujours ennemies de la sagesse , pourraient y être trop excitées. Les cliens ne doivent pas siéger parmi les juges. Ceux-ci en recevraient la liste le jour de leur nomination.

Ces honorables cliens , car c'est toujours un grand honneur d'être mis sur les rangs pour représenter la Nation , seraient , pendant quarante jours , livrés à la discussion de l'opinion publique : chacun ayant la liberté de dire *en signant* , par la voie de l'impression et dans les journaux , ce qu'il saurait à leur louange ou à leur blâme.

Le 30 floréal , les électeurs se rassembleraient. La liste et les motifs , à l'appui de

chaque nom , seraient relus publiquement. Les candidats auraient la liberté d'assister à l'assemblée , dans une tribune séparée de la salle destinée à l'élection , de manière qu'ils ne pussent avoir avec les électeurs de conversation particulière. La parole serait accordée à ceux d'entr'eux qui la réclameraient , ou même à leurs amis , pour réfuter les imputations injustes qu'on aurait pu leur faire.

Après que la discussion aurait été fermée sur chacun d'eux , les électeurs , sans désespérer , ou en prolongeant la séance au lendemain , feraient leur choix au scrutin écrit et secret. Nous montrerons plus bas que tout scrutin doit être secret , que le *vote* public ne convient qu'à la tyrannie.

Les députés élus devraient être rendus , et en séance , au Corps législatif , le premier de messidor. Il convient que la régénération de la Représentation nationale co-incide avec celle des richesses : arrive au temps où la récolte amène de nouveaux moyens de subsister , et de pourvoir à toutes les dépenses sociales : au moment où il est possible de juger , par les facultés réelles et connues de la Nation , des entreprises auxquelles elle peut se livrer , des dangers qu'elle peut avoir à craindre , des

projets qu'elle peut adopter pour l'année qui va s'ouvrir.

Par cette manière de proposer les candidats et de circonscrire entr'eux l'élection, aucun homme pouvant prétendre à être nommé Représentant du Peuple, ne serait exclus; car il est visible que le citoyen qui n'aurait pas pu en trouver six autres qui le crussent digne de suffrage, n'aurait, par aucune autre forme, pu réunir ceux de la majorité.

Le choix à faire par les électeurs ne divaguerait point sur une multitude indéfinie. Il ne serait pas concentré sur les créatures d'une cabale. Il serait préparé par la véritable opinion publique. Les noms, les mœurs, les lumières, le patriotisme, plus ou moins reconnu, des proposeurs, influeraient naturellement sur l'idée qu'on se formerait de chaque candidat. La liberté de la presse en ferait un *grabeau* (1) sévère; et la faculté de répondre,

(1) Le mot *grabeau* est usité dans la République de Genève; il exprime l'opération par laquelle on discute le mérite des candidats, et l'on parvient à les rejeter de la liste de ceux qui sont proposés pour les places, ou à déterminer qu'ils sont dignes d'y être conservés. Comme on parle français à Genève, et même bon français, il a paru qu'on pouvait faire passer, dans la langue politique de notre République, l'expression adoptée dans une République amie et alliée, exercée avant nous aux élections, et dont l'esprit philosophique a beaucoup influé sur notre révolution.

accordée à ceux qui auraient été mal à propos inculpés, ou pour eux à leurs amis, repousserait la calomnie, la ferait servir à la gloire même de la vertu.

Il y a lieu de croire que le corps législatif, ainsi élu, sera rempli d'hommes de tête, d'hommes de talent, d'hommes de bien.



CHAPITRE V.

Des instructions à donner aux Députés.

JE trouve une chose étrange dans votre République, disait Anacharsis à Solon ; les propositions s'y font par les plus habiles et les plus sages ; la décision , par les plus ignorans et les plus foux.

C'est ainsi que l'avaient ordonné les imbécilles et les méchans qui rédigèrent la prétendue Constitution de 1793.

Ils voulaient faire délibérer et prononcer les assemblées primaires , ou la totalité des citoyens , sur toutes les loix. C'était l'organisation du cahos , la paralysation de tout gouvernement.

Mais les assemblées primaires et les corps électoraux n'ont-ils rien à faire aux loix ? Dieu me garde de le penser. Ils ont vu les abus et les vices de l'administration et de la législation : ils en ont eu l'expérience ; ils ont en chaque lieu le droit , le devoir , l'intérêt

térêt, de les dénoncer; le pouvoir d'enjoindre à leurs représentans de les prendre en considération, et d'aviser aux moyens d'y porter remède.

Qu'il me soit permis de dire que, à cet égard encore, la première assemblée constituante avait été mieux préparée que celles qui l'ont suivie, et que celles dont elle-même et les autres qui lui ont succédé avaient réglé la formation.

En 1789, les communes avaient, tant bien que mal, et quelques-unes très-bien, rédigé des cahiers. Les assemblées baillagères avaient chargé des commissaires de combiner ces cahiers des communes, et d'en former le cahier général du baillage ou de l'assemblée électorale.

Certes, les communes républicaines et les assemblées électorales de district, ne doivent pas être plus restreintes dans leur droit d'exposer ce qu'elles veulent recommander au Corps législatif, que ne le furent les communes et les baillages, sous le gouvernement royal.

Les électeurs qui nomment un député, ont le droit de lui dire : *telle chose nous serait utile, telle autre nous nuit; et tu demanderas, en notre nom, à tes co-députés, de s'en oc-*

cuper. C'est le premier des droits de pétition. Il ne peut être enlevé au peuple dans l'occasion solennelle où il exerce sa souveraineté. Il sera très-avantageux que ce droit soit nécessairement, et d'après une règle constitutionnelle, déployé dans toute la République, à-la-fois; c'est l'unique manière de connaître le véritable vœu national, le défaut général des institutions qu'on a pu croire bonnes quand on les regardait d'en haut, et que jugent beaucoup mieux d'en bas les citoyens sur qui elles pèsent.

Une même réclamation, partant simultanément d'un grand nombre de lieux, ne prouve pas toujours que le principe d'une loi soit mauvais, mais démontre que la rédaction ou les dispositions de cette loi n'ont pas pourvu à tout; qu'elle est susceptible d'amendemens; d'une discussion plus approfondie, d'un perfectionnement nouveau.

Un corps législatif délégué, une assemblée de *Représentans* ne peut refuser à ceux qui la commettent d'examiner si, et en quoi, leurs observations et leurs plaintes sont bien ou mal fondées.

Toute commune ou section de commune a donc le droit de donner des *instructions* aux électeurs qu'elle nomme. Les électeurs ont

l'obligation de rédiger en un seul corps les instructions de toutes les communes qui ont concouru à leur nomination, et d'en composer l'instruction générale des Représentans de la nation, envoyés par leur district au corps législatif.

Ils devront, dans mon plan, employer à cette rédaction le mois floréal, et l'arrêter avant de procéder à l'élection des Députés.

Pourquoi cela? dira-t-on : ces Députés ne sont-ils pas les Représentans du peuple entier?

Oui, sans doute : mais ils ne le sont pas et ne doivent pas l'être seulement avec leur capacité personnelle. Ils le sont et doivent l'être encore avec les lumières locales des citoyens qui ont assez de confiance en eux pour les charger de représenter la nation. Ils doivent arriver au Corps législatif, enrichis de tout ce qu'on a pu recueillir et combiner de renseignemens, de bonnes pensées, et de motions patriotiques, dans le pays qui les envoie. Car, qui est-ce qui doit régner? Qui est-ce qui doit faire des loix? La raison, la lumière, la plus grande masse possible de lumières et de raison. Qu'on ne dédaigne celles de personne, dans une République, sur-tout.

Les instructions renouvelées tous les ans sont le moyen le plus simple, le plus doux, le plus exactement proportionné aux progrès de l'esprit humain, d'améliorer toujours le gouvernement, sans exposer la nation aux secousses des révolutions et aux mouvemens trop impétueux que donnent les CONVENTIONS NATIONALES spécialement convoquées. Tout Corps législatif chargé par la majorité des assemblées primaires de traiter une question, aura mission suffisante sur ce point. La marche du perfectionnement aura une sage lenteur, ce qui est utile et nécessaire ; mais elle ne sera jamais interrompue, ce qui est plus utile encore.

Les instructions données, ou à donner, par les communes et par les électeurs, aux Députés, sont par leur nature *impératives*, en ce sens que les Députés doivent prêter aux électeurs et à la nation le serment obligatoire d'énoncer au Corps législatif et d'y défendre le vœu de leurs commettans.

Elles ne doivent enchaîner personne, en ce sens que les citoyens de chaque district doivent rester soumis, quelles qu'aient été leur opinion et leurs pétitions, à la décision subséquente qui sera rendue par la majorité

du Corps législatif; et qu'elles ne sauraient interdire à aucun Député en particulier, après l'exposition et le débat du desir des communes qui contribuèrent à sa nomination, l'hommage que sa conscience peut devoir, même contre ce desir particulier, à l'intérêt le plus général, à la raison, à la justice, à la vérité démontrées.



CHAPITRE VI.

De la proportion selon laquelle le Corps législatif doit être renouvelé.

J'AI l'avantage dans ce chapitre de parler à une opinion publique déjà formée; de n'avoir qu'à exposer les raisons et indiquer les moyens d'exécution de la résolution que les Français ont prise presque à l'unanimité.

Ils ont appris, par une trop cruelle expérience, les dangers et les malheurs inséparables des révolutions; et que tout Corps législatif qui succède à un autre, veut et fait une révolution. Ils savent ce que coûtent les troubles intérieurs, les haines multipliées, le dérangement des travaux utiles, la transposition des propriétés, la dilapidation des capitaux, le renversement des manufactures, la vexation de l'agriculture, la dépopulation des campagnes, la destruction des chevaux, des bestiaux, des engrais, l'interception du commerce, le changement des monnaies, la guerre, la famine, et la mortalité qui les suit.

Nous ne voulons plus, disent-ils, de ré-

volutions, pas plus que de contre-révolutions; la paix, enfin, la paix, le travail et la liberté. Nous voulons que la Représentation nationale se renouvelle le plus tôt qu'il sera possible : nous voulons qu'elle ne se renouvelle que par quart.

Il leur faut un Corps législatif qui ne meure pas en entier, de peur que son successeur ne veuille encore une fois, et bravant tout serment, changer la totalité de son ouvrage : il leur faut un Corps législatif qui soit périodiquement rajeuni, qui se renouvelle partiellement d'année en année, afin que des lumières toujours nouvelles et une suffisante ferveur dans de nouveaux membres, ardens à se signaler, préviennent le sommeil de la paresse, arrêtent la séduction du pouvoir.

Que fait la nature? Elle donne aux vieillards un congé honorable; elle amène à leur place des jeunes gens pleins de vigueur, à qui des hommes faits et d'autres déjà mûrs apprennent à vivre et à penser. Elle le fait sans secousse, et les conservant toujours entr'eux dans la même proportion : les individus périssent ; l'espèce est éternelle et toujours régénérée.

Telle est la Nation elle-même, et tel doit être le Corps législatif qui la représente. Il

importe que les différens âges de la vie politique s'y trouvent réunis ; il importe que la jeunesse et ses passions y soient toujours en minorité

Le renouvellement du Corps législatif en masse serait la constitution des révolutions interminables, qui ne cesseraient qu'à l'anéantissement total de la nation, ou à son impuissance pour défendre les débris de sa liberté.

Le renouvellement par moitié aurait presque les mêmes inconvéniens. La moitié survenante aurait, contre la moitié demeurante, une trop grande force ; et la révolution ne s'en effectuerait qu'avec plus de violence et de déchiremens.

Le renouvellement par tiers ne pourrait encore tranquilliser les citoyens qui ont vu à quel point une minorité active peut maîtriser une majorité paisible. L'envie de déranger tout ce qui serait établi prendrait toujours au tiers arrivant, et rarement les deux autres pourraient-ils présenter à son impétuosité une résistance efficace.

Mais si la Représentation nationale, durant quatre ans pour chaque député, est renouvelée par quart chaque année, ou dans une proportion au-dessous du tiers ; quelqu'ardeur de ré-

volution qui puisse emporter les nouveaux venus , elle sera contenue par la prudence des anciens ; il ne passera de leurs idées nouvelles que celles qui seront admissibles , qui auront une évidente utilité.

Et , dès la seconde année , ce même quart , qui , l'année précédente ne voulait que changemens , aura pris un commencement d'expérience , un sentiment conservateur , le désir de la stabilité contre l'effervescence juvénile du nouveau quart que députeront les départemens.

Ainsi , le Corps législatif aura un juste mélange de vigueur et de sagesse , et l'on sera parvenu à former une Représentation nationale qui changera toujours , sans que les principes du Gouvernement changent jamais.

L'égalité , la liberté , la propriété , la sûreté , seront garanties des atteintes que pourraient vouloir leur porter l'esprit contre-révolutionnaire , ou trop perpétuellement révolutionnaire ; qui sont précisément le même esprit.

Et le travail assuré de l'encouragement ininterrompu , de la protection constante qui lui est due , réparera tous les maux de la société , toutes les pertes de la patrie.



 CHAPITRE VII.

Moyens généraux d'exécution de la mesure prescrite par la volonté nationale, et exposée dans le Chapitre précédent.

SI jamais il y eut une volonté nationale clairement exprimée, un vœu de tous les bons esprits indubitablement énoncé, c'est celui dont on a rendu compte dans le Chapitre précédent.

Que reste-t-il à faire au Corps législatif à cet égard? Trouver et régler les moyens d'exécution. Car on ne dit point au Peuple entier, à tous les hommes éclairés de la Nation, à tous ceux enfin qui veulent la stabilité, la liberté, l'agriculture, les manufactures, le commerce, la paix, le bonheur: ce que vous demandez est juste, mais impossible, ou présente trop de difficultés.

Il y a cependant quelque difficulté; mais elle peut être aisément vaincue.

On ne saurait, que difficilement, faire une élection de Représentans du peuple qui rassemblerait les Electeurs députés par les Communes, plus loin qu'au chef-lieu de leur district;

et par conséquent on ne peut guères élire à la fois moins d'un Député par district.

Mais dans l'état actuel, le renouvellement de la Représentation nationale fait sur le pied d'un Député par district, aurait une extrême inégalité, et conduirait à former un Corps législatif trop nombreux.

La distribution de la République en Départemens n'est pas mauvaise. Ils ont tous à-peu-près une population de trois cent à trois cent soixante mille ames.

Mais la division en districts est détestable, sans aucun principe de politique ni de philosophie.

De nos Départemens, à-peu-près égaux, il y en a qui n'ont que trois districts, et d'autres qui en ont neuf. Il y en a de tous les nombres intermédiaires. La trop grande facilité du Comité de division de l'Assemblée constituante à céder aux sollicitations des Députés des villes, a multiplié, dans la plupart des Départemens, les districts et les administrations au grand désavantage des administrés, à l'énorme déperdition des finances.

Il est absurde que parmi les districts, qui doivent être des élémens à-peu-près égaux de la République, il y en ait de cent vingt mille

ames, et d'autres de trente mille seulement. Il est injuste de faire payer à ces derniers de triples fraix d'administration. Il est fâcheux que, l'un dans l'autre, on ait porté, à plus du double de ce qu'elle devrait être, la dépense du Gouvernement. L'équité, le bon sens, la clarté, l'enchaînement des opérations, la rapidité et la sagesse du service, perdent beaucoup à la trop grande multitude des fonctionnaires publics. Certainement, on trouve avec plus de facilité cinq bons Administrateurs, que quinze.

Il faut donc, en laissant les Départemens comme ils sont, rapprocher entr'eux les districts de l'égalité : tant pour diminuer la surcharge des sols pour livre additionnels qui les écrasent, que pour leur donner l'avantage d'être mieux administrés et représentés à-peu-près également dans le Corps législatif.

Cet arrangement ne présente pas de grands embarras.

Il y a cinq Départemens qui n'ont que trois Districts, et sept qui n'en ont que quatre.

Ils ne sont dans le cas d'éprouver aucun changement.

Celui de Seine et Marne, et celui de la Somme, dont la population est très-grande,

peuvent aussi conserver leur division actuelle en cinq districts.

En voilà quatorze qui n'ont pas besoin de réforme.

Vingt-cinq Départemens ont six districts, et dix-huit en ont neuf. Ceux-là peuvent tous être réduits à trois, sans partage nouveau de territoire, ni démarcation nouvelle, en réunissant seulement dans les premiers deux districts, et dans les seconds trois en un seul. On pourrait, en ce cas, pour satisfaire toutes les opinions et concilier tous les intérêts, faire alterner entre les trois chefs-lieux le siège de l'administration : ou plutôt encore placer le tribunal dans l'un, l'administration dans l'autre, le principal établissement d'instruction publique dans le troisième : ce qui balancerait exactement les avantages pour les chefs lieux actuels. Car que chaque ville ait le directoire; le tribunal et le collège d'un petit district, ou que chaque ville ait l'une le directoire, l'autre le tribunal, et la dernière le collège d'un grand district qui renfermerait les trois autres : les dépenses, le concours, la prospérité seront précisément sur le même pied dans les trois villes.

Ceux qui voulaient, en violant les droits

et choquant l'intérêt de tous les habitans des campagnes, en dénaturant les premiers élémens de la République, anéantir les petites communes et les réunir aux chefs-lieux de canton, éloigner les municipalités à deux ou trois lieues des citoyens qu'elles ont à servir et à surveiller, ne doivent pas être embarrassés de cette réunion de districts, qui ne tend qu'à égaliser la population et les distances de chacun de ces centres d'administration secondaire, à économiser les fraix, à simplifier et perfectionner toutes les parties du service national, à faciliter l'organisation du Gouvernement représentatif.

Sept Départemens ont huit districts. Sans aucun autre dérangement que celui de les allier deux à deux, ils seront réduits à quatre districts chacun.

Seize Départemens ont sept districts. Il ne sera pas plus difficile dans chacun d'eux de réunir les trois plus petits en un seul, et les quatre autres deux par deux. Il ne faudra pas de démarcations nouvelles ; on suivra, si l'on veut, le principe de faire alterner le séjour de l'administration dans les chefs-lieux, ou, comme nous le préférons, celui de partager les établissemens nationaux.

Le Département des Basses Alpes et celui des Hautes-Pyrénées, de cinq districts chacun, peuvent être réduits à quatre, en alliant les deux plus petits.

Celui du Tarn, qui a pareillement cinq districts, offre beaucoup de facilité pour réunir deux par deux les plus petits, en laissant le plus peuplé tel qu'il est.

Les districts de l'ancienne France seront donc réduits à *deux cent soixante-neuf*, au lieu de *cinq cent quarante six*; les fraix d'administration seront diminués de plus de moitié, la facilité de trouver de bons administrateurs sera augmentée dans la même proportion; et l'égalité entre les divisions du territoire sera rétablie au point qu'elles ne différeront en population que de *quatre-vingt-dix mille âmes* à *cent vingt mille*. Il n'y aura point d'inconvénient alors que chaque district ait quatre Représentans dans le Corps législatif, et en nomme un chaque année.

La Ville de Paris, qui a la population de cinq districts ordinaires, continuerait d'avoir vingt Députés, et d'en nommer cinq tous les ans.

Les conquêtes qui nous seront assurées et garanties à la paix, seraient partagées comme l'ancienne France, en Départemens de trois

cent à trois cent soixante mille ames , et chaque Département en trois districts.

Il n'en peut pas résulter , même quand la France aura pris toute toute son amplitude , une Représentation nationale de plus de *douze cent* Députés. On a vu par expérience qu'elle pouvait avoir lieu. On verra , dans les Chapitres suivans , comment on peut en rendre le travail plus facile de beaucoup qu'il ne le fut dans la première Assemblée constituante , composée de ce nombre de votans.



 CHAPITRE VIII.

Autres moyens d'exécution particuliers à la position où se trouve la Convention nationale.

Nous avons bien établi, ou plutôt nous avons bien *recueilli* le sentiment, déjà généralement établi, qui exige que le Corps législatif, après avoir achevé la Constitution, soit renouvelé : et ne puisse, en vertu de la Constitution elle-même, être renouvelé que par quart.

Mais les événemens qui ont tourmenté la Convention nationale, et la forme très-imparfaite qui fût employée pour son élection, l'esprit dévastateur, tyrannique, anarchique, jacobinique qui dicta la nomination d'une grande partie de ses membres, les malheurs qui en ont été la suite, les momens de crime et ceux de faiblesse qui l'ont discréditée, paraissent demander aujourd'hui pour elle une rénovation plus étendue.

Il serait donc à désirer qu'elle se bornât à décréter à présent ce qu'il y a d'indispensable dans la Constitution, les bases sur lesquelles elle doit être assise, les règles à suivre dans

les élections , la nécessité des instructions à donner aux députés , les formes de la discussion dans le Corps législatif , l'organisation et les attributions du Pouvoir exécutif ; et qu'elle se réservât à ne prononcer sur les Corps administratifs inférieurs et sur l'ordre judiciaire, peut-être même sur le droit fondamental de cité , que lorsqu'elle sera réduite à ses membres vraiment purs , à ceux qui sont dignes de la vénération du peuple , et qu'ils seront eux-mêmes renforcés dans leurs bonnes intentions, dans leur zèle bienfaisant , sur-tout dans l'opinion nationale , par leur alliance intime avec de nouveaux députés, fraîchement revêtus de la confiance publique.

Alors la Constitution commencée par la Convention actuelle , terminée par la Convention régénérée , prendra plus de poids par le concours de deux assemblées successives. Elle en imposera par la sagesse , les lumières , la morale reconnue de ses auteurs ; et ce sera pour lors aussi qu'il deviendra plus important de n'admettre jamais dans l'avenir , au renouvellement du Corps législatif qu'une proportion de nouveaux membres , assez forte pour y ranimer le courage et l'activité , trop faible pour y renverser la prudence.

Alors seulement nous pourrons espérer un gouvernement stable.

Mais ce même gouvernement , s'il était créé dans son entier par la Convention telle qu'elle est aujourd'hui , serait moins puissant , moins solide , moins révééré.

Dieu n'a donné qu'à la raison , à la vertu , au courage le pouvoir d'imprimer le respect.

La Convention ne peut se dissimuler que son règne a été deshonoré par la plus horrible suite d'attentats qui ait jamais affligé l'espèce humaine , et que l'asservissement même dans lequel elle a été si long-temps plongée , a diminué la considération que méritent les hommes éclairés et bons qu'elle a dans son sein. Ils sont punis de leur propre malheur , et des forfaits de ceux qui les opprimèrent ; et ce n'est pas entièrement sans raison : car , ils furent très à plaindre sans doute , mais c'était à eux à combattre , à résister , à mourir , à flétrir de leur dévouement nos tyrans odieux. Ils ne peuvent sortir de cet état pénible qu'en repoussant de leur corps tous ceux qui coopérèrent , au moins activement , à son humiliation.

Mais , quoiqu'ils aient commencé leur épuration , leur indulgence a souffert , ou la prolongation de leurs périls les a contraints de

souffrir jusqu'à présent , au milieu d'eux , un nombre encore assez grand de députés élus par la seule influence de la terreur qu'imprimaient les jacobins , et qui ont audacieusement , inhumainement propagé cette terreur qui fût leur mère. Les membres qui restent des anciens Comités de gouvernement ; les proconsuls que l'on a vus ramper basement devant ces comités , pour en obtenir le pouvoir de déployer ensuite dans les départemens la tyrannie , dont leurs coupables matres leur avaient confié le glaive qu'ils ont encore ensanglanté ; ceux qui ont dilapidé la fortune publique ; ceux qui s'en sont approprié les débris ; ceux qui ont égorgé les citoyens ; ceux qui , par des rapports insidieux et mensongers , ont envoyé à l'échafaud le savoir , le génie , le patriotisme ; ceux qui ont incarcéré les maris pour attenter à la pudicité des femmes ; ceux qui ont poussé l'infamie jusqu'à dénier ensuite aux filles , aux sœurs , aux épouses , le salut de l'innocent que , dans leurs larmes , elles avaient acheté si cher ; et ceux qui ne rougirent point d'applaudir à de pareils monstres , de les défendre , de voter pour eux et dans leur sens , de pallier leurs *formes acerbes* , d'écarter de leur tête la juste vengeance qu'invoquaient , au nom du

Peuple , ses dignes Représentans ; tous ceux là doivent sortir de la Convention nationale : les uns avec punition , les autres au moins avec flétrissure. Aucund'eux ne doit avoir l'honneur de participer à l'achèvement de la Constitution : aucun d'eux ne doit faire élever contre elle des soupçons en la souillant de sa signature. Il faut les exclure d'une fonction si sainte :

« Les uns , parce qu'ils sont méchans ;

» Et les autres , pour être aux méchans complaisans ».

Qu'il ne reste que les gens de bien (2) ! La Nation préjugera le travail par les hommes qui l'auront fait. Et sa confiance augmentera sans cesse , son amour pour la Constitution prendra chaque jour de nouvelles forces , quand elle pourra ensuite juger une seconde fois les hommes d'après leur travail.

Il faut deux opérations pour rendre à la Convention l'autorité , l'estime dont un Corps législatif doit être investi.

L'épuration parfaite et complète , qui , sur

(2) Pendant qu'on imprime ceci , la Convention s'occupe en effet avec zèle et courage à punir , à chasser les hommes exécra- bles qui la déshonorent. Il est consolant de la voir ainsi écouter et ramener l'opinion publique. Sans doute elle ne fera point à demi , elle ne laissera pas imparfait , un travail aussi louable , aussi utile , aussi indispensable. Le succès de la constitution , le salut de la France en dépendent absolument.

les rapports des comités, soumettra le crime à la vengeance de la loi ; imprimera sur l'intrigante lâcheté l'humiliation qu'elle mérite. Après quoi l'on pourra procéder à la *rénovation*, qui ne congédiera que la faiblesse, ou la moindre force, sans offenser qui que ce soit.

Les Représentans coupables feront place à leurs suppléans. Il peut y en avoir environ *cent* qui soient dans ce cas, dont cinquante sont déjà frappés par de justes décrets. Je conviens que leurs suppléans, élus en même-temps qu'eux, ne seront peut-être pas excellens ; mais ils valent mieux certainement, puisque l'esprit tyrannique dont ils furent le choix ne les plaça qu'en seconde ou en troisième ligne, et les jugea moins distingués dans le fanatisme incendiaire et désorganisateur. Plusieurs d'entre eux ont même été portés par les gens de bien qui, n'étant pas les plus forts aux assemblées primaires, n'ont pu nommer les députés, mais ont fourni les suppléans. Ces suppléans, d'ailleurs, sont formés aujourd'hui par les événemens dont ils ont été témoins. Ils ont eu le temps de concevoir de l'horreur pour la conduite que tinrent ceux qu'ils auront à remplacer ; ils savent combien cette conduite cruelle et honteuse a inspiré à la nation de

haïne et de mépris; ils arriveront perfectionnés comme l'opinion, instruits par une triste, mais utile expérience.

L'*épuration* donnera donc à la Convention nationale *cent* membres qui n'auront participé ni au crime, ni au malheur, ni à la servitude trop générale.

La *rénovation* devra porter sur les *six cent cinquante* autres. Il faudra qu'elle embrasse le quart des membres actuels et qu'elle comprenne, 1^o. ceux qu'on n'a point à punir de délits formels, mais dont les opinions se sont trop rapprochées des principes oppressifs et sanguinaires qui ont plongé la nation dans de si effroyables malheurs; 2^o. ceux que la majorité de leurs collègues croira les plus faibles d'instruction ou de courage, et les moins propres à se réunir à l'esprit général, à marcher du même pas vers l'établissement d'une République juste, paisible, humaine, heureuse.

Cet ordre que fixera pour leur retraite la liberté des suffrages, auxquels eux-mêmes joindront le leur, n'aura pour eux rien d'humiliant. Ils se trouveront les derniers, il est vrai, mais les derniers dans une compagnie que l'*épuration* aura déclarée digne d'estime

et de confiance; et si leurs collègues s'étaient montrés pour eux trop sévères, ils pourront en appeler au peuple. Leur liste sera publiée par la voie des journaux. Ils demeureront éligibles, si le vœu de six autres citoyens les place sur le registre des candidats, et s'ils fixent le choix de la majorité des électeurs. Et cet avantage honorable marquera l'énorme distance qu'on doit mettre entr'eux, et ceux que l'*épuration* aura réprouvés; qui, frappés de son jugement appuyé de motifs, ne pourront désormais être proposés à l'élection.

La Convention, ayant rejeté environ *cent* membres par jugement formel et à haute voix, et déterminé l'ordre de retraite de *cent quatre-vingt-neuf* autres, par simple mesure d'organisation, sera renouvelée dans la proportion des deux-cinquièmes; et cela sera aussi utile pour elle que pour la France; ce sera un sûr garant de l'assentiment universel qu'obtiendra la constitution qui sortira de ses mains.

Il ne faut pas être effrayé d'une désignation d'ordre de départ qui s'élèvera jusqu'à *cent quatre-vingt-neuf* hommes. Le choix d'un si grand nombre de membres n'a rien d'embarrassant. Qu'a-t-on fait quand on a nommé douze comités et plusieurs commissions? On a choisi

sur toute l'Assemblée *cent quatre-vingt-dix-neuf* membres qu'on a cru les plus propres à remplir les fonctions dont on voulait les charger ; et ce choix de *cent quatre-vingt-dix-neuf* hommes n'a présenté aucune difficulté sensible.

Il s'agit de nommer aujourd'hui un grand *comité de retraite* qui doit avoir un peu moins de membres que les *comités de travail*. Cette élection , annoncée la veille , peut être faite dans une séance, par la liste que chaque Député rédigera chez lui , à tête reposée , et apportera le lendemain , revêtue de sa signature.

A la différence des membres épurés qui devront quitter l'Assemblée , et y être remplacés sur-le-champ par leurs suppléans , les membres simplement désignés pour sortir resteront en place jusqu'à l'arrivée des successeurs que leur donneront les élections nouvelles.

Le rapport des comités sur l'épuration nécessaire à l'honneur de la Convention , peut être fait dans une décade.

La réunion et l'égalisation des districts peuvent être ordonnées dans le même intervalle , d'après les principes posés dans le chapitre précédent , par un travail extrêmement simple du comité de division , puisqu'il ne s'agira de fixer

aucune démarcation nouvelle. Il sera sage de se borner, pour cette année, à une alliance purement électorale des districts trop petits, sans dérangement des administrations actuelles; et de se réserver encore un an pour examiner à quel point les idées d'économie et de meilleur régime qui semblent indiquer la combinaison administrative et judiciaire des mêmes districts, sont, ou non, raisonnables et utiles, selon les localités. Il sera bon, sur ce dernier point, de donner ouverture à toutes les réclamations, et de ne les juger qu'après les avoir écoutées. Mais quant à la division électorale, il n'y a pas à balancer.

Après le renouvellement, la Convention nationale régénérée, et chargée de mettre la dernière main à la constitution dont celle-ci aura décrété les principes, sera de *huit cent quarante et un* membres, dont *trois cent soixante et quatorze* nouveaux, cent par suppléance, le surplus par élection.

Dans l'année prochaine, il en sortirait encore *cent quatre-vingt-neuf*, remplacés de même par *deux cent soixante et quatorze* nouveaux élus. Le Corps législatif de l'an quatre et cinq, premier conservateur de la constitution, sera donc, dans le cas où la France n'au-

rait pas plus d'étendue qu'aujourd'hui, de *neuf cent vingt-six* membres, dont *deux cent soixante et quatorze* nouveaux ; la majorité des anciens sera des deux tiers, plus *cent quatre*, ou, à-peu près, de *huit* contre *trois*.

Et ainsi du reste, jusqu'à l'année qui comprendra les trois derniers mois de l'an six et les neuf premiers de l'an sept, où le Corps législatif sera renouvelé complètement, et avec majorité de neuf des membres entrés depuis la prochaine élection, contre trois de ceux qui arriveront alors.

La nouvelle répartition électorale des districts peut être effectuée d'ici au quinze messidor ; le registre des candidats formé dans les derniers jours du même mois ; les assemblées primaires pour la nomination des électeurs convoquées pour le dernier messidor ; les instructions rédigées en thermidor ; les *deux cent soixante-quatorze* nouveaux députés nommés le premier fructidor ; et l'ouverture du Corps législatif régénéré faite, l'établissement du gouvernement constitutionnel définitif, durable, qui n'aura plus à être perfectionné que dans quelques points, avoir lieu le premier vendémiaire prochain.

La durée de l'Assemblée nationale, ainsi régé-

née, ne serait pour l'année prochaine que de neuf mois. Dès le dernier ventose, elle serait tenue d'indiquer par le scrutin les *cent quatre-vingt-neuf* qui auront à sortir cette fois parmi ceux de l'ancienne nomination : afin que les assemblées primaires de communes, ouvertes le dernier germinal, et toutes les règles ordinaires de l'élection suivies, la nation puisse jouir, dès le premier messidor de l'an quatre, de la seconde régénération du Corps législatif.

La Conyention nationale actuelle, ou régénérée, décidera de l'époque où elle devra prendre le titre ordinaire, et qui deviendra perpétuel, d'Assemblée nationale. Les mots sont peu importans : le renouvellement des instructions et d'une partie des Représentans du Peuple l'est beaucoup ; car en lui consiste l'exécution de la seule volonté connue de ce Peuple souverain.



CHAPITRE IX.

*De l'organisation et de la division du travail
dans le Corps législatif.*

Ce n'est point assez d'avoir épuré sans secousse et sans déchirement le Corps législatif, et d'avoir garanti au Peuple que sa souveraineté sera respectée, que son vœu sera suivi, qu'une minorité intrigante et coupable ne pourra plus opprimer une majorité vertueuse et violer les plus saintes loix du pacte social; il faut s'assurer encore que dans l'Assemblée nationale, toujours renouvelée par des moyens doux et réguliers, on prendra toujours les résolutions les plus raisonnables et les plus salutaires; qu'on ne sera jamais entraîné, ni par l'enthousiasme sincère qui peut être à la-fois respectable et mal fondé, ni par l'enthousiasme simulé qui est toujours criminel, ni par la crainte, ni par l'empoiement, ni par les préjugés quels qu'ils soient.

Qui est-ce qui, pour l'intérêt commun, et

pour satisfaire à l'intention du peuple, doit être indélébilement revêtu du pouvoir législatif suprême, irrésistible? Ce sont la raison et la justice. Pourquoi le peuple choisit-il des Représentans et en grand nombre? Pour que, par l'effet des discussions auxquelles ils se livreront entr'eux et sous ses yeux, la raison puisse être reconnue et la justice manifestée? Quelles le soient bien : et ne vous inquiétez plus des moyens subséquens de donner aux loix l'autorité qui leur est due. Elles sont respectées, quand tout le monde a de fortes raisons de croire qu'elles sont respectables. Il n'y a que les gouvernemens arbitraires qui soient impuisans; et bénissons Dieu de ce qu'ils le deviennent nécessairement tôt ou tard.

Corps législatif, voulez-vous être religieusement obéi? Otez-vous la faculté d'être déraisonnable, et de dire *pro ratione voluntas*.

La formule, NOUS VOULONS ET NOUS PLAÎT, est du code des despotes. *Nous avons bien et longuement examiné : nous avons considéré la chose sous toutes les faces et dans tous ses rapports : nous avons appelé toutes les objections : nous les avons toutes débattues : nous n'en avons tranché aucune légèrement : et ceux mêmes qui, d'abord en doutaient, sont con-*

venus que telle est la plus sage résolution : c'est ainsi que doivent s'exprimer des législateurs républicains ; et non pas seulement de bouche , mais du fonds du cœur ; mais en s'astreignant à des formes qui ne leur permettent point de faire autrement. C'est ainsi qu'ils méritent et qu'ils obtiennent la juste soumission de leurs concitoyens , l'estime et les égards des nations étrangères.

Jamais on ne croira que des loix soient combinées avec une suffisante réflexion , tant qu'on les verra faire et défaire en un moment , sans discussion préalable , sur de simples motions d'ordre , ou même sur des rapports de comités que chaque membre , obligé de donner sa voix , n'aura pas eu le loisir de peser avec le délai que peuvent exiger les forces de son esprit ou les scrupules de sa conscience.

La loi doit être plus sensée , plus grave , plus auguste.

La formalité de relire les projets de loix , et d'en délibérer trois fois , ne suffit point ; elle est illusoire. Tant qu'elle a subsisté , personne ne prenait part qu'à la troisième délibération , et le plus souvent on éludait les deux autres par un décret d'urgence.

Il ne suffit même pas que la loi ait été mu-

rement délibérée ; il faut que les citoyens qui devront la suivre ne puissent pas en douter.

C'est ce que l'on n'obtiendra jamais d'un Corps législatif qui ne délibérera qu'en masse, ni d'une Nation qui verra délibérer ainsi ses Représentans.

Il ne faut point de *veto*. Il ne faut pas deux chambres. Il faut que toutes les décisions soient définitivement prises en commun, de manière à ne point laisser d'équivoque sur l'opinion de la majorité des Représentans du peuple ; car le peuple ne peut pas toujours peser les voix, il est obligé de les compter. Mais il faut nécessairement aussi que la discussion ne puisse être esquivée ; et qu'on soit forcé à l'approfondir suffisamment ; qu'on y soit intéressé par tous les motifs du patriotisme et du devoir spécial, même encore par ceux d'un louable amour-propre.

Il faut donc, il faut absolument, dans l'Assemblée nationale, *un grand Comité de discussion*, chargé d'examiner à part les projets de loix proposés même par la majorité ; et qui, en motivant son opinion, s'il la croit juste et raisonnable, puisse contraindre cette majorité à en délibérer plusieurs fois de suite, et à justifier à chaque fois sa persistance : jusqu'à ce qu'on
viene

viennent enfin à réunir la portion proposante et la portion refusante des Représentans du peuple, en une seule assemblée, qui, après une dernière et solennelle discussion, décidera selon le vœu de la majorité parfaitement éclairée : éclairée même par le concours de l'opinion publique qu'aura éveillée, qu'aura invoquée l'éclat de la diversité des opinions particulières, sur de si grands objets, entre des corps si éminens.

Je suppose que les deux tiers de l'Assemblée s'appellassent *la Chambre de préparation*, ou simplement *la Chambre*, et que l'autre tiers fût désigné par le titre de *Comité de discussion*, si l'on ne veut pas employer le mot de *Sénat* : qui n'a cependant rien de choquant lorsqu'il s'agit d'une simple fraction du même corps, élue par la même forme, pour le même tems, et toujours obligée de se concilier avec l'autre, ou de s'y réunir sans aucun privilège, quand il est question de porter définitivement la loi.

Voici comme j'imagine que ces deux sections de *l'Assemblée nationale* UNIQUE parviendraient à prononcer *une loi*.

La Chambre de préparation ne pourrait, même dans son intérieur, adopter un projet de loi qu'après trois lectures et trois délibéra-

tions. La première , pour savoir si ce projet mérite examen , et semble digne qu'on en ordonne l'impression ; les deux autres postérieures à cette impression. Ce ne serait qu'en vertu de sa troisième délibération que *la Chambre* pourrait ordonner que le projet de loi serait communiqué au *Sénat* , ou , si l'on veut , au *grand Comité de discussion*. Je m'embarrasse peu des simples difficultés de mots.

En conséquence donc de cette troisième délibération , *la Chambre* enverrait au *Sénat* le projet de loi , avec l'exposition par écrit des motifs qui l'auraient déterminée.

Et lorsque l'avis du *Sénat* serait le même que celui de la *Chambre* , la loi serait prononcée par ce seul assentiment , qui embrasserait , comme on le voit , la totalité de la Représentation nationale.

Si , au contraire , *le Comité de discussion* désapprouvait le projet de loi , ou y désirait des amendemens ; il serait obligé de le renvoyer à *la Chambre de préparation* , avec son opinion écrite et motivée. Le renvoi ne pourrait pas être reculé plus d'une décade.

La *Chambre* discuterait l'opposition ou les observations du *grand Comité* ; et si elle persistait , elle lui enverrait une seconde fois le

projet de loi , accompagné des raisons qui la feraient insister en faveur de ce projet.

Si le *Comité de discussion* n'était pas convaincu , il serait autorisé à rejeter une seconde fois le projet dont il croirait voir les inconvéniens , et à le faire repasser à la *Chambre de préparation* , avec un mémoire détaillé sur ces inconvéniens.

Ce renvoi mettrait la Chambre dans la nécessité de reprendre la délibération ; et si elle ne changeait point d'avis , si elle pensait toujours que la loi proposée fût utile , elle l'adresserait , pour la troisième fois , au *Comité* , en réfutant , par écrit , les objections qu'il aurait pu faire.

Le *Comité* aurait le droit d'opposer encore une *replique* , et de développer , pour la troisième fois , dans un troisième mémoire raisonné , les dangers qui lui sembleraient résulter d'un tel projet.

Enfin , si la Chambre n'était pas persuadée , par les argumens du *Comité* , après les six mémoires , trois de chaque côté , imprimés de part et d'autre dans le cours d'environ six décades , et dont la publication serait devenue l'objet de toutes les conversations , le sujet de tous les écrits de tous les citoyens zélés , capables de

donner des idées utiles , *la Chambre* ayant déclaré qu'une dernière discussion en commun lui paraît nécessaire, inviterait le *Sénat* à venir prendre séance dans la salle générale. Là , ses membres n'auraient aucune place , ni distinction particulière , pas plus que ceux d'un autre comité ; et la discussion solennellement ouverte , recommencée , prolongée , si quelqu'un le demandait , jusqu'à trois jours , serait enfin décidée en commun. La minorité du sénat se réunissant à la majorité de la chambre , et la minorité de la chambre à la majorité du sénat , le véritable vœu des *Représentans du Peuple* serait clairement , indubitablement manifesté.

On prendrait une mesure pour assurer , dans cette dernière délibération , la liberté la plus absolue des suffrages , et empêcher que l'esprit de corps , l'attachement à la section de l'Assemblée dans laquelle chaque Représentant serait classé , n'influencât son opinion. Chaque députation aurait dans la salle son banc désigné , sa place marquée. On ferait l'appel nominal , et chaque membre appelé mettrait une boule noire , ou une boule blanche , dans une boîte à scrutin , présentée par les huissiers.

C'est la conscience qui doit donner les voix. On ne peut lui assurer un trop parfait équi-

libre. On ne peut trop la soustraire aux séductions de l'amitié , à celles de l'amour-propre , à celles de l'intérêt , et sur-tout au pouvoir honteux de la crainte. On a bien abusé dès la première Assemblée constituante , et plus encore depuis elle , du *vote public*. Les jacobins, les tyrans savaient persuader aux tribunes , ou y faire répandre , par leurs affidés , que telle ou telle opinion était celle des amis du peuple. *Il faut*, disaient-ils ensuite , *qu'on vote à haute voix, il faut que le peuple connaisse ses ennemis* : comme si l'on eût été ennemi du peuple quand on défendait ses droits , ses intérêts , sa liberté , sa souveraineté , contre les entreprises audacieuses et les manœuvres perfides des chefs d'un parti usurpateur. Cette première façon de s'exprimer effrayait déjà quelques hommes honnêtes , mais timides. On poursuivait à outrance ceux qui montraient plus d'intrepidité. On désignait comme de mauvais citoyens , dans des listes imprimées , ceux qui avaient osé ne pas obéir aux ordres jacobites. On les couvrait de huées , d'injures , de calomnies. On les menaçait de la mort. J'ai eu la douleur d'en voir qui , après avoir parfaitement écrit et parlé sur une question , votaient à l'appel nominal contre l'avis même qu'ils

publié, dont ils avaient démontré, mieux que personne, la vérité et l'importance.

Le *vote* public a souvent été réclamé au nom de la liberté, et ne l'a jamais été en aucun pays que par les oppresseurs de la liberté, qui ne cachaient point que c'était pour la gêner, et pour marquer des victimes qu'ils l'exigeaient. Son établissement a toujours été, il sera toujours, le plus impudent et le plus dangereux des crimes de *lèze-Nation*.

Les opinions doivent être publiques, parce qu'elles contiennent les raisonnemens qui éclaireront tout le monde; et le *vote* doit offrir en secret un asyle à la conscience contre la prédominance du pouvoir, et même contre celle du talent.

Si l'on trouvait de l'inconvénient à fixer les places des députations, ce qui est pourtant un bon moyen d'éviter les côtés droits et les côtés gauches, on arriverait encore au même résultat, et même plus vite, en faisant parcourir les rangs aux huissiers, sans appel nominal, et obligeant chaque député qui donnerait une boule, de mettre en même-tems dans la boîte son nom sur une petite carte. Le nombre des noms contrôlerait celui des boules; les voix douteuses, qui ne voudraient ni de l'un ni

de l'autre avis, ne donneraient ni boule ni carte :

Cette forme de délibération , dialoguée par écrit entre le Sénat et la Chambre , son éclat , sa publicité , sa lenteur , la nécessité de réunir de part et d'autre toutes les forces de l'esprit , toutes les recherches du savoir , pour justifier une opposition d'opinion soutenue pendant plus de deux mois , sous les yeux de la Nation , au tribunal des lumières publiques , vaut mieux que tous les *veto* du monde ; car c'est le *veto* de la raison contre la folie , de la vérité contre l'erreur , du calcul contre les hypothèses , de la réflexion contre l'emportement. C'est l'autorité de la justice et du bon sens , par lesquels chacun doit vouloir que les loix soient dictées ; et c'est encore l'exercice de cette autorité vraiment tutélaire du bonheur public , déployée , comme il lui convient de l'être , sans violence de la part de personne , sans honte pour qui que ce soit.

J'ai peine à croire qu'une pareille forme de délibération ne semble pas desirable à tous les amis de la patrie , à tous les amans de la liberté. C'est dans cette confiance douce à mon cœur que je vais examiner les règles , d'après lesquelles il me paraît que le grand comité de discussion doit être composé.

C H A P I T R E X.

De la formation et de la composition du grand Comité.

LE grand Comité de discussion doit former le tiers de la Représentation nationale , et le tiers chargé de balancer , par l'expérience et le savoir , l'impétuosité qu'un zèle peu mesuré , qu'un trop grand amour du changement peuvent donner aux deux autres tiers , à la Chambre de préparation.

Remplissant les fonctions de *Sénat* , il doit avoir pour élément principal les *seniores* des Représentans du Peuple , ceux qui le sont depuis le plus long - tems ; et l'Assemblée devant être revouvellée par quart , le quart qui doit sortir l'année suivante doit nécessairement faire partie du grand *Comité de discussion*. Le principe de *l'égalité* entre tous les Représentans sera encore suivi , en ce que chacun d'eux aura la certitude d'être *membre du Sénat* pendant la dernière année de son service.

Mais le *Comité* devant être du tiers du

Corps législatif, et l'ancienneté n'y donnant séance qu'au *quart*, il faudra élire *un neuvième* des autres membres, tant anciens que nouveaux, pour compléter le *Sénat*, dont les *trois quarts* des membres le seront ainsi de droit, et l'autre *quart* par l'effet d'un mérite éminent. Ces derniers ne seront *sénateurs* qu'une année, à moins qu'ils ne soient réélus l'année suivante pour cette fonction, ou que leur tour d'ancienneté ne les y rappelle de droit.

Leur première admission, qu'ils devront aux suffrages de leurs collègues des deux sections de l'assemblée, sera le moyen d'unir, dans la composition du plus important *Comité*, du *Comité modérateur des loix*, le poids de l'expérience, avec la supériorité des autres lumières et l'influence des réputations justement acquises. C'est une forte raison pour renouveler le Corps législatif par quart plutôt que par tiers; car autrement le *Sénat* tout entier ne serait formé qu'à titre d'ancienneté; et on perdrait l'avantage de le renforcer, en prenant sur toute l'Assemblée, et même parmi ceux qui ne viendront que d'être députés, les membres déjà illustres et d'une habileté consommée, que l'on croira dignes d'y entrer.

La fonction de Sénateur ne donnera ni exclusion, ni droit pour les autres Comités. Leur élection sera toujours faite en pleine Assemblée. On y placera indifféremment les membres du Sénat ou les autres Représentans, et les premiers n'y auront aucune préséance, aucune préférence pour les places de président ou de secrétaires. Hors de leur *Comité de discussion*, les *Sénateurs* seront de tout point les égaux de leurs collègues. Ils le seront même encore dans leur Comité de discussion, comme dans tout autre Comité, quoique revêtus pour lors d'une fonction différente.

Cet arrangement, et les proportions indiquées, ne présenteront aucune difficulté lorsque le Corps législatif sera porté au nombre complet de membres qu'exigera celui des districts compris, tant dans l'ancienne France, que dans les pays conquis, dont le domaine de la nation pourra être augmenté pour toujours par les traités de paix. Mais jusqu'à ce tems il faudra, pour conserver la proportion entre le *Sénat* et la *Chambre*, varier un peu celle qui règlera les retraites et les admissions.

L'Assemblée nationale, qui remplira les fonctions législatives depuis le premier vendémiaire jusqu'au premier messidor, de l'an quatre

sera de *huit cent quarante et un* membres. Son grand Comité de discussion ; ou son Sénat, devra par conséquent être de *deux cent quatre-vingt*.

Mais au premier messidor de l'an quatre, *cent quatre vingt neuf* membres de cette Assemblée, pris dans ceux qui composent l'Assemblée actuelle, devront se retirer. Ce seront ceux-là qui entreront dans le Sénat : en partie par droit, comme désignés pour sortir au second renouvellement : et en partie par le choix qui, fixant l'époque de leur retraite, leur conférera l'honneur d'être le principal élément du *premier Sénat de la République Française*, du premier corps qui apportera de la maturité dans ses délibérations et ses résolutions.

Il sera raisonnable d'y placer tous les membres de la Convention qu'on peut regarder comme *anciens*, relativement à leurs collègues, tous ceux qui ont été membres de la première Assemblée constituante ou de l'Assemblée législative.

Il faudra élire, tant sur le reste de l'Assemblée que sur les *deux cent soixante et quatorze* qu'enverront les districts, *quatre-vingt-onze* membres pour compléter le Sénat, et l'élever à toute la dignité dont il doit être

revêtu, à toute l'étendue de capacité qu'il doit réunir.

Les proportions à suivre pour le *second Sénat* de l'Assemblée, régénérée une seconde fois le premier messidor de l'an quatre, dépendront du territoire que la paix générale aura vraisemblablement alors incorporé au domaine de la République. Si la guerre durait encore, le Corps législatif se trouverait par la retraite de *cent quatre-vingt-neuf* membres anciens, et l'arrivée de *deux cent soixante et quatorze* nouveaux, porté à *neuf cent vingt six* membres, dont *six cent dix-sept* formeraient la Chambre, et *trois cent neuf* le Sénat. *Cent quatre-vingt-neuf* seulement y entreraient comme leurs prédécesseurs, par le mélange de l'ancienneté et du choix. Il faudrait, sur les *sept cent trente-sept* autres, en élire jusqu'à *cent vingt*, pour achever de former le Sénat.

Les derniers *cent quatre-vingt-neuf* membres de la Convention actuelle seront seuls Sénateurs, de droit, dans l'Assemblée régénérée qui prendra séance le premier messidor de l'an cinq. Il faudra leur donner par élection les adjoints nécessaires en raison du nombre de Représentans qu'aura fourni le territoire

Français, alors certainement fixé sans retour.

Le premier messidor de l'an six, l'Assemblée nationale sera complètement renouvelée; et n'aura plus qu'à suivre les règles générales pour la formation de son *Sénat* et pour la retraite du plus ancien quart de ses membres.

Laissons donc ces calculs : l'impatience du lecteur nous appelle aux moyens d'assurer à l'exécution des loix une puissance, une célérité, une irrésistibilité, proportionnées à la sagesse qu'auront apportée dans leur formation le renouvellement perpétuel du Corps législatif, les instructions annuelles qu'il recevra de ses commettans, et la combinaison, les rapports du travail entre *la Chambre de préparation* et *le Sénat*.



 CHAPITRE XI.

Principes sur les rapports entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif.

J_E dirai dans ce chapitre des choses qui paraîtront bien extraordinaires aux politiques routiniers, et même à la plupart des philosophes qui ont réfléchi sur le gouvernement, mais qui n'avaient pu réfléchir que sur les gouvernemens qui ont existé.

On n'a cessé jusqu'à ce jour de répéter : *Séparez les pouvoirs. C'est de leur opposition, de leur balancement que naîtront la liberté générale et la prospérité publique ;* LA RÉUNION DES POUVOIRS EST LE DESPOTISME. Cette maxime, appuyée du suffrage de *Montesquieu*, de l'exemple de l'Angleterre, et même de celui des Etats-Unis de l'Amérique, est devenue un *axiome*.

J'oserai m'expliquer sur la trop grande étendue qu'il me paraît qu'on donne à son application. J'exposerai brièvement en quoi elle est vague, en quoi elle est vraie, en quoi elle est fautive, en quoi elle est dangereuse.

La maxime est *vague*, parce qu'elle porte

sur des idées inexactes et incomplètes ; que l'on n'a jamais bien défini ce que c'est que les *pouvoirs* dans un gouvernement , ni bien précisé les fonctions de ces pouvoirs ; que l'on a même , dans les gouvernemens qu'on offre pour modèles , entre-mêlé ces fonctions , en donnant au pouvoir exécutif une part dans le pouvoir législatif ; et au pouvoir législatif , une part dans le pouvoir exécutif ou administratif : de sorte que ceux qui ont le plus réclamé la *séparation* des autorités publiques sont ceux là même qui , dans la pratique , n'ont cessé de *confondre leur exercice*.

La maxime est *vraie*, en ce qu'il est certain que les différens dépositaires de l'autorité doivent avoir chacun leurs devoirs bien désignés par la Constitution ; de manière qu'aucun ne puisse , ni troubler son compagnon , ni être entravé par lui dans le service public , dont on ne le charge que pour qu'il soit rempli avec célérité , avec efficacité , avec énergie. Ce sont les *devoirs* qu'il faut séparer , et entre lesquels il ne faut souffrir aucun mélange , afin que chaque fonctionnaire puisse tout ce qu'on veut qu'il fasse ; que personne n'ait un prétexte pour rejeter ses fautes sur son voisin ; et que la responsabilité physique envers la

Nation , la responsabilité morale au tribunal de l'histoire , pèsent réellement sur les hommes que l'intérêt national doit y soumettre.

La maxime est *fausse*, comme résultant de l'opinion , que les serviteurs éminens de la patrie doivent avoir entre eux des intérêts *opposés* ; quoiqu'ils n'aient à remplir qu'une même fonction , qui est de maintenir parmi les citoyens l'exercice de l'égalité des droits , et pour tous les habitans du pays , la liberté des actions innocentes , la propriété des biens , la sûreté des personnes. Comment a-t-on pu croire que les loix seraient meilleures et mieux exécutées , lorsque ceux qui les proposeraient et les rédigeraient , ceux qui seraient chargés de les faire respecter et suivre , et ceux qui doivent y être soumis , auraient des intérêts différens , des intérêts contraires ? Si le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif n'ont pas le même intérêt , un des deux au moins aura donc un autre intérêt que celui du Peuple : comment en ce cas le Peuple sera-t-il servi ? Et lorsque le Peuple ou une portion du peuple prendra parti pour celui des deux , dont l'intérêt lui semblera le plus rapproché du sien , comment se soutiendra le balancement des pouvoirs ?

La maxime est *dangereuse* ; parce qu'elle
tend

tend à établir un combat perpétuel entre les principaux fonctionnaires publics , au lieu de les forcer par leur position même à se réunir au bien commun.

Mais tout combat amène, de part ou d'autre, une victoire ; et toute victoire rompt l'équilibre qu'on avait eu pour objet.

Le mal est que l'on a toujours raisonné d'après les faits qui se sont passés au milieu de nations très-ignorantes , accablées sous des institutions insensées et funestes qu'on n'osait renverser, qu'on voulait concilier.

Le mal est que l'on n'a pas encore pris la peine de remonter jusqu'à la notion claire des droits et des intérêts , qu'il est cependant aisé de rendre manifestes.

On a sans cesse répété aux philosophes cette objection bannale que *les passions dérangent tout* : et par une inconséquence bien étrange, on n'y a vu d'autre remède que d'armer les passions les unes contre les autres , et de les mettre aux prises : comme si leurs orages et leur mutuelle irritation pouvaient être un bon moyen de stabilité.

C'est, au contraire, parce que l'intérêt et les passions sont les seules puissances motrices de l'espèce humaine, qu'il faut les employer

pour faire marcher , et les individus , et la société vers le bonheur. Il faut placer les intérêts particuliers dans une telle situation , que chacun , occupé de soi ; travaillant pour soi , pour son ambition , pour sa considération , pour sa gloire , pour sa fortune , n'ait aucun motif de se détourner , ni à droite , ni à gauche , et soit poussé , par toutes ses passions , vers tout ce qui peut contribuer au bien public.

On n'y parviendra jamais par les divisions , l'ignorance et la haine.

On y arrivera facilement par la lumière et l'union. Nul homme n'a *la passion* de désirer le malheur. Nul ne veut s'exposer aux dangers de la guerre , quand il peut espérer les bénéfices de la paix. Tous craignent la honte , les souffrances , les privations. Tous aiment les jouissances et la bonne renommée. Tous sont bien aises de sentir leur intérêt appuyé et servi par le concours des autres intérêts. Tous sont portés à aider ceux qui les aident.

Mais on a dédaigné l'étude et la lumière. On a voulu agir avant de savoir. On a ignoré qu'il y eût une *science du gouvernement* , une science aussi positive que la morale et la physique , une science qui peut enchaîner les gouvernans sous les yeux et à l'intérêt des gouvernés , qui

peut lier également les gouvernés à leur intérêt général. Des sages mêmes, et de beaux génies, ont parlé de politique, comme quelques vieilles femmes parlent de médecine, avec la très-fautive expérience de leur quartier et les recettes de leurs commères.

On a cru que les hommes devaient être gouvernés par des pouvoirs, c'est-à-dire, par la volonté arbitraire d'autres hommes, revêtus d'une autorité. Et n'ayant encore jamais songé à mettre aucune autorité dans la nécessité d'être *raisonnable*, inférant de-là trop légèrement qu'il est impossible de les rendre telles, au lieu de chercher à prévenir les fautes, à empêcher les crimes, en unissant, en éclairant les intérêts, on a mis tous ses soins à les opposer et à engager entr'eux une lutte périlleuse. On a fait de la félicité publique un *jeu de hasard*, dont les chances au moins parussent savamment calculées. On a voulu placer la sûreté du vaisseau entre les quatre vents, et tâcher d'en obtenir qu'ils soufflassent avec une espèce d'égalité. C'est organiser les tempêtes; au lieu de saisir le vent alizé qui ferait faire le tour du monde, qui conduirait sans peine, sans secousse, les passagers et la cargaison au port.

Les ambitieux que la faveur populaire, ou la puissance de l'épée, placèrent à la tête de sociétés, toutes composées d'éléments hétérogènes, les prirent comme elles étaient; et, de peur qu'elle ne leur échappât, se hâtèrent de déployer l'autorité, sans s'arrêter à considérer quelles en sont les bases, et à observer la nature des hommes qui doivent y être soumis.

Chez les Romains, des patriciens, des plébéiens, un sénat, des consuls; chez les Anglais, des nobles, des prêtres, un peuple, des princes héréditaires, membres disparates d'une société barbare, ou sortant à peine de la barbarie, ont paru des pierres angulaires de l'édifice social. Il en était encombré; on leur a donné une sorte d'ordre; et quand la maison est devenue habitable, ceux qui ne connaissaient et n'imaginaient rien de mieux l'ont offerte à l'admiration universelle, comme le temple le plus parfait qu'on pût élever à la morale, à la sagesse, à la raison.

On peut, il est vrai, gouverner avec ces graves inconvéniens politiques, pourvu que la législation soit bonne; car il suffit aux hommes, pour être heureux, de la liberté des actions honnêtes et utiles, de la sûreté des personnes, et de la propriété des biens: ce qui dépend de

la législation plus que de la Constitution. Mais ce n'est pas à cause de ces inconvéniens politiques que l'on gouverne supportablement.

Oserait-on dire que les peuples qui n'ont point de nobles doivent en établir ? Et qu'il faut nécessairement confier des magistratures au hasard de la naissance ? Ou qu'on doit en prolonger l'exercice entre des mains qui deviendraient incapables par vieillesse , indignes par corruption ?

Comment des gens qui craignent l'activité trop grande des passions , peuvent-ils songer à fonder la paix publique sur la guerre entre les passions de ceux à qui l'on confie différentes parties des forces de la société ?

Que produisent ces oppositions si vantées ?

En Angleterre , le pouvoir exécutif achète publiquement et honteusement le pouvoir législatif. La paix intérieure s'y fonde sur la vénalité ; elle y existe , non point à raison de la séparation des pouvoirs , mais par leur réunion qu'opèrent les plus vils , les plus démoralisateurs de tous les moyens , l'argent , la distribution des places , qui réduisent l'opposition à une comédie indécente , à une forfanterie ridicule.

En France , les Constituans de 1789 avaient aussi voulu séparer les pouvoirs , et sur-tout

opposer les intérêts. Ils avaient établi un *veto*. Qu'est-il arrivé de cette faible imitation de la constitution britannique ? A peine ont-ils été retournés chez eux, que le pouvoir exécutif a conspiré sourdement, mais très-activement, contre le pouvoir législatif; et que le pouvoir législatif, ou une sous division de ce pouvoir, a conjuré plus ouvertement encore contre le pouvoir exécutif; que celui-ci a été renversé par une seconde révolution, à laquelle a bientôt succédé une troisième révolution mère du plus affreux despotisme, et dont on n'a pu revenir à des principes plus justes et moins cruels, que par une quatrième révolution.

En Hollande, au contraire, le pouvoir exécutif, employant de même la force des séditions et des émeutes populaires; avait accablé le pouvoir législatif sous l'influence du Stathouderat (3).

(3) Les Etats-Unis d'Amérique, nation anglaise, parlant anglais, nourrie des livres anglais et des préjugés anglais, ces Etats, nos respectables alliés, ont imité la Constitution d'Angleterre, en la perfectionnant un peu. Leur gouvernement est le plus sage de ceux qui existent aujourd'hui, je dirai même de ceux qui ont existé jusqu'à présent. Mais il ne s'en suit pas qu'il soit le meilleur gouvernement possible; encore moins qu'il fût bon pour nous. Chez ces peuples flegmatiques, l'opposition des intérêts peut avoir moins de danger que chez notre impétueuse nation. Leur constitution marche avec dignité; mais elle est encore bien nouvelle, encore sous la main de

Il est tems de mettre un terme au cours trop affligeant de ces sources perpétuelles de troubles et de révolutions , dans une République, qui , comme la nôtre, veut enfin travailler à son propre bonheur et à celui de l'humanité.

La réunion des pouvoirs, dit-on , est le *despotisme*. Oui, dans les gouvernemens arbitraires et chez les peuples ignorans. Mais quand le degré des lumières et la forme du gouvernement seront tels que l'arbitraire n'y puisse trouver place ; quand une excellente *déclaration des droits et des devoirs*, et la liberté de la presse, et les délais, les règles de la discussion dans le Corps législatif, garantiront qu'aucune loi ne pourra être prononcée, si elle n'est parfaitement conforme à la volonté générale, et à la volonté générale suffisamment éclairée, si elle n'est évidemment juste et utile ; soyez très-certains qu'alors le pouvoir de faire exécuter

ses auteurs, de quelques sages, et d'un très-grand homme très révééré. Et il ne faut point oublier qu'elle n'a pas eu le suffrage de *Franklin*, ni celui de *Turgot*, ni ceux de *Jefferson*, de *Madison*, de *Livingston*. Son expérience d'un petit nombre d'années ne prouve rien. Il faut attendre un siècle. Encore au bout de ce tems faudra il juger par la raison qui ne trompe point, plus que par l'expérience qui est toujours douteuse, comme le disait Hippocrate.

les loix ne pourra être trop uni avec celui de les rendre , et qu'ils ne pourront marcher trop d'accord. Faites d'abord que la loi soit bonne : et puis mettez tous vos moyens à ce que le pouvoir exécutif n'ait pas le moindre intérêt à s'en écarter. *Vous n'aurez point le DESPOTISME*, qui suppose le caprice et l'insolence : le despotisme n'aura pas de prise sur votre société. Vous aurez à sa place la chose la plus désirable pour les nations ; *vous aurez le GOUVERNEMENT* ; vous l'aurez vigoureux , juste et sage , et d'autant plus vigoureux , qu'il sera plus sage. Brouillez au contraire , *opposez les pouvoirs*, vous aurez la guerre civile , les révolutions , l'anarchie.

N'exposons donc plus aucun des deux pouvoirs principaux à la tentation , au desir d'employer la séduction ou la force pour supplanter son compagnon dont on lui aurait fait un rival. Allions-les , en les enchainant tous deux au bien public.

Ils y seront *enchainés* , si le bien public ne peut plus être une chose douteuse ; car lorsqu'il est connu , et généralement connu , aucune autorité n'ose refuser d'y concourir.

Ils y seront *enchainés* , si le corps législatif est renouvelé tous les ans en partie , et dans

une faible proportion; s'il reçoit tous les ans, de tous les citoyens qui lui confieront la défense de leurs droits et la direction de leurs intérêts, des instructions partant à la fois de tous les districts, venant de toutes les communes de la République; si la liberté de la presse éclaire ces instructions même et les délibérations auxquelles elles donneront lieu; enfin si la sous-division de ce corps en *Chambre de préparation* et en *Comité de discussion*, et les règles de correspondance, de communication, de réunion entre les deux branches de la Représentation nationale, mettent un obstacle suffisant, le plus grand obstacle qu'on puisse imaginer, aux résolutions déraisonnables, précipitées, injustes, ou nuisibles.

Les deux pouvoirs seront *alliés*, s'ils ont le même origine, si les citoyens auxquels on en remettra l'exercice, sont membres d'un même corps, et si l'intérêt qui devra leur conserver le même esprit, est plus puissant que tout autre intérêt qui pourrait les séduire.

Ils seront *alliés*, si le pouvoir exécutif émane du pouvoir législatif, s'il est son délégué pour un travail dont le corps législatif ne peut s'acquitter lui-même, qui lui sera interdit par la Constitution, mais qui devra toujours se faire

sous sa surveillance et sous ses auspices ; puisqu'il ne pourrait y avoir ni force ni union , qu'il n'y aurait que rivalités et querelles , s'il existait plus d'une représentation nationale.

N'oublions point la rixe fatale que nous avons vu s'élever entre les Représentans temporaires et le Représentant héréditaire. Il est sûr qu'un Représentant héréditaire était une étrange institution. Mais enfin , on lui avait conféré un droit légal , et il n'a pu le conserver. Et qu'on ne se fasse point d'illusion , aucun autre Représentant , à aucun autre titre que celui des membres qui composeront le Corps législatif , ne le conserverait davantage en France à côté de ce grand Corps.

Au nom de Dieu , vivons en paix , n'aiguillons plus les passions , n'opposons plus les ambitions , et qu'il n'y ait plus de sang à répandre.

Etablissons entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif un lien , un sentiment de famille. Que les Dépositaires du Pouvoir exécutif soient nommés par le Corps législatif , et choisis parmi ses membres ; qu'ils reçoivent de lui leur mission ; qu'ils rentrent dans son sein lorsqu'ils auront rempli les fonctions que l'in-

térêt et les droits de la Nation obligent de leur confier.

Alors le Pouvoir exécutif n'aura aucun intérêt de conspirer contre l'Assemblée nationale ; il n'aurait sans elle aucun droit de se mêler du gouvernement. Il ne pourra lui opposer de mission spéciale du peuple, différente de celle qu'elle-même aura reçue ; il ne dépendra pas de lui d'élever autel contre autel.

Alors l'Assemblée nationale n'aura non plus aucune raison de saper le Pouvoir exécutif. Elle ne pourra exercer sa puissance que par lui. Il sera son unique bras. Il tiendra d'elle son autorité, et lui rendra compte de l'exercice qu'il en aura fait.

Nous voyons qu'aujourd'hui les *Comités* servent la Convention avec zèle, et que la Convention ne cherche point à renverser le travail de ses *Comités*. En cela le Gouvernement actuel est bon.

Mais il est mauvais en ce que les *Comités* de Gouvernement sont trop multipliés, communiquent difficilement, croisent respectivement leurs opérations. Il est mauvais en ce que le Pouvoir exécutif n'a point de centre ; et encore en ce que les membres des *Comités* renouvelés trop souvent, n'ont ni le tems

d'acquérir les lumières qu'exigerait l'administration dont on les charge , ni celui de porter à leur perfection aucunes des opérations qu'ils commencent.

Il faut que l'*unité* soit la base de notre Gouvernement ; c'est le seul moyen , sur un grand empire , de lui donner *la force* que l'on croit trop exclusivement l'apanage des monarchies ; et dont l'utilité fait tourner à quelques citoyens leurs regards vers un Gouvernement royal.

Il faut résoudre un intéressant problème ; faire que le Gouvernement de la France soit le plus *démocratique* de tous , le plus propre à déployer tous les talens , à donner à tous les citoyens une extrême liberté , une grande influence , une juste fierté : et cependant , qu'il soit en même tems puissant et *un* comme celui d'un Roi , sage et mesuré comme celui d'un Conseil ;

Que tous les membres de la Nation concourent de leur suffrage à nommer les sages qui choisiront leurs Représentans , et de leurs lumières aux instructions que ces Représentans doivent recevoir ; qu'ils s'unissent ainsi d'esprit et de fait au Corps représentatif ; qu'ils aient la véritable *initiative des loix* ;

Qu'il n'y ait absolument qu'une REPRÉSEN-

TION NATIONALE ; laquelle , par la forme de son travail , soit toujours forcée de consulter et d'éclairer l'opinion , de prononcer avec sagesse ; et qui , décidant tout en commun , ne puisse ni se diviser elle-même , ni diviser le peuple ;

Que le SÉNAT ne soit qu'un *grand Comité de discussion* ;

Que le POUVOIR EXÉCUTIF ne soit qu'un *énergique Comité d'administration*.

Que toutes nos institutions sociales portent le type de l'indivisibilité de la fraternité.

Mais que les devoirs de chacun soient si positivement circonscrits , que chacun puisse faire son service sans difficulté , et que personne ne puisse empêcher le service d'autrui , sans s'exposer à honte et à punition inévitables.



CHAPITRE XII.

Organisation du Pouvoir exécutif.

SIX dicastères ou conseils d'administration suffisent.

1°. Celui *de l'Intérieur*, qui doit embrasser l'instruction publique, l'agriculture, les manufactures et le commerce.

2°. Celui *de la Justice* civile, criminelle et de police.

3°. Celui *de la Guerre*, qui doit avoir la direction des chemins, des canaux et des postes et messageries, parce qu'il a les plus grands transports à faire et les ordres les plus rapides à donner, et qu'il a, pendant la paix, les troupes à sa disposition, pour une partie des travaux.

4°. Celui *de la Marine* qui doit être chargé en outre de la construction, de l'entretien et de la réparation des ports de mer, de l'administration des pêches, et de la police des côtes.

5°. Celui *des Relations extérieures*, tant commerciales que politiques, qui doit réunir

sous son autorité les ambassades , les légations ,
et les consulats.

6°. Celui *des Finances* , qui doit administrer
les contributions , diriger la trésorerie , faire le
service des récompenses et des secours publics.

Ces six *dicastères* ou *ministères* seront com-
posés chacun d'un *président* , et de trois *con-*
seillers , ou *adjoints* , ayant deux *suppléans*.

Les adjoints doivent être des chefs de tra-
vail , avec *voix consultative* dans leur dicas-
tère.

Les suppléans pourront être chargés de tra-
vail par le dicastère , et devront l'être pour
leur instruction ; mais ils n'en feront point
partie. Leur objet sera de remplir les places
vacantes par mort , ou par retraite , dans le
dicastère auquel ils seront attachés.

Le *président* seul de chaque dicastère doit
être *MINISTRE* , et responsable de tout ce qui
se fera dans son administration. Les *adjoints*
ne doivent être co-responsables que de ce qui
sera décidé sur leur rapport : à l'effet de quoi,
ils devront signer leur avis , et contresigner
avec le ministre les décisions ou les ordres
qu'il donnera en conséquence.

Les six dicastères ont besoin d'une com-
munication perpétuelle et réciproque.

Il faut souvent au ministère de la justice l'assistance de la force militaire.

Il faut à celui de l'intérieur, pour le commerce, le concours de la marine. Il doit aussi combiner avec celui des relations extérieures les mesures à prendre relativement à l'agriculture et aux manufactures, d'après la correspondance des consuls.

Tous ont une grande utilité à tirer de l'instruction publique.

Aucun d'eux ne peut se passer de celui des finances; qui ne peut aussi calculer ses opérations que d'après les dépenses prévues et imprévues auxquelles leur service les oblige de faire face.

Il faut donc un *Conseil secret*, un CONSEIL D'ÉTAT; et les simples *adjoints* n'y sont pas nécessaires, quoique celui d'entr'eux qui aurait un rapport à faire puisse y être appelé. Il suffit que le *Conseil d'état* se tienne entre les six *ministres*.

Tout Conseil décisif doit avoir une voix prépondérante qui départage les autres, en cas de division d'opinions. Il faut donc, outre les six ministres avec fonctions spéciales, un MINISTRE GÉNÉRAL, sans attribution particulière, qui établisse une sorte de lien entre les

six autres ministres, qui ait sur eux une prééminence de dignité, qui les préside, qui soit responsable avec eux des opérations arrêtées en commun au Conseil secret.

Il me paraît que ces fonctions de PREMIER MINISTRE peuvent être remplies avec beaucoup d'utilité, avec l'utilité la plus grande et la plus appropriée aux besoins, à l'intérêt de la République, par le PRÉSIDENT DU SÉNAT, chef du premier comité de l'Assemblée nationale, et qui sera toujours choisi par les sénateurs ses collègues, parmi les hommes d'une haute capacité.

Ce citoyen distingué, lié d'intérêt et de gloire au corps des Représentans du peuple, sera un inspecteur perpétuel donné aux ministres; et c'est par cette raison même qu'il devra participer à leur responsabilité, lorsqu'il les aura autorisés par son suffrage.

On aura déjà remarqué dans le chapitre précédent, que c'est aussi parmi les Représentans du peuple, et non ailleurs, que je propose de choisir les six ministres et leurs dix-huit adjoints. Je demanderai qu'ils soient nommés au scrutin écrit et secret, dans l'Assemblée nationale complete, et pris indistinctement dans la *chambre* ou dans le *sénat*.

Tant qu'ils seront membres du Pouvoir exécutif, je crois que leur qualité de Représentant du peuple doit être suspendue, qu'ils ne doivent jouir que de celle de délégués de la Représentation nationale, et que leurs suppléans doivent tenir leur place à l'Assemblée.

La raison, pour que chaque dicastère soit composé de quatre personnes, est que le principe général de notre Constitution, destinée à prévenir les secousses, et les changemens trop grands, trop subits, prescrit de renouveler les dicastères, comme l'Assemblée nationale elle-même, par quart, tous les ans. Il faut que le même esprit soit perpétué, que les mêmes projets soient suivis, soient conduits à leur perfection dans chaque dicastère; que chaque ministre ait un conseil dont les vues durables préviennent l'abandon des entreprises utiles, le renversement de l'organisation établie, les erreurs d'un penchant trop actif à l'innovation. Le service y durera quatre années; et nul membre d'un dicastère n'en pourra être exclus que pour forfaiture jugée. En ce cas, comme en celui de mort, un suppléant achèverait le service des quatre années du membre décédé ou rejeté.

Dans les trois premières années, et lorsqu'elles finiront, l'Assemblée nationale décidera, lequel des quatre premiers membres de chaque dicastère devra être remplacé.

L'Assemblée décidera encore chaque année, lequel des quatre devra être président de son dicastère, ou *ministre*. Elle pourra préférer, selon qu'elle le jugera convenable, le dernier, le premier, le second, le troisième entré dans le dicastère; l'ancienneté n'y fera rien.

Le *ministère*, tant celui des ministres particuliers que celui du président du sénat, durera un an. L'exemple des consuls de Rome a montré qu'on peut, dans cet espace de tems, faire de grandes choses, et que, retombant ensuite sous le niveau de l'égalité, on ne peut avoir qu'une considération méritée, mais non pas un crédit redoutable. Il ne faut pas non plus moins d'un an pour pouvoir mener à fin une opération de gouvernement qui demande des combinaisons un peu étendues.

Tout membre d'un dicastère qui l'aura présidé, qui aura été *ministre*, et qui ne sera pas au terme où il doit sortir de la Représentation nationale, rentrera nécessairement

dans l'Assemblée, à la place qu'il y occupait précédemment, ou qu'il devra y occuper par son ancienneté; et s'il n'a pas fini ses quatre années de service au Pouvoir exécutif, le reste du tems qu'il avait à y remplir, le sera par le premier suppléant.

Les membres d'un dicastère qui n'y seront pas entrés dans la première année de leur séance à l'Assemblée nationale, n'en achèveront pas moins, s'ils n'ont pas été ministres, leurs quatre années de dicastère. Ils cesseront seulement d'être membres de l'Assemblée, le jour où la loi leur prescrira d'en sortir; mais les motifs de confiance qui les avaient fait nommer adjoints d'un dicastère n'étant pas cessés, il n'y a point de raison de les enlever à des fonctions où leurs collègues de l'Assemblée ont cru qu'ils seraient utiles, et dans lesquelles ils ont acquis de l'expérience.

Tout le tems qu'un membre de l'Assemblée nationale sera employé dans un dicastère, il sera, comme nous l'avons déjà observé, remplacé dans la Représentation nationale par un suppléant, qui se retirera lorsque le membre sorti du dicastère rentrera dans l'Assemblée.

Le Président seul du sénat ne sera point

remplacé à l'Assemblée, quoique Premier Ministre, parce que, n'ayant point de travail particulier, la *présidence du sénat*, dont les séances auront lieu le matin, n'est pas incompatible avec celle du *conseil d'état*, qui se tiendra le soir.

Il convient au gouvernement de notre République, fondé sur la réunion des intérêts et des lumières, que le même homme remplisse ces deux fonctions importantes pendant l'année de son ministère, et qu'il y ait ce point de communication entre le *sénat* et le *conseil*. Il peut en résulter beaucoup de connaissances et d'éclaircissemens utiles dans l'emploi que le sénat doit faire du droit de discussion et d'observation qui lui est remis sur les projets de loix présentés par la *chambre de préparation*.

Nous ne voulons, sous aucun prétexte, du *veto* mystique de l'autorité, renfermant son ignorance et son incapacité dans le silence de l'orgueil; mais le *veto* suspensif et raisonné du savoir et de la logique ne peut être armé de trop de moyens d'indiquer où est l'utilité générale, où est l'intérêt de la nation.

Un Pouvoir exécutif ainsi dérivé du Corps législatif, sous sa perpétuelle surveillance,

et dont les membres rentreront tous les ans dans l'Assemblée des Représentans du peuple, n'aura point une autorité dangereuse. Et cependant un Pouvoir exécutif, revêtu d'une puissance durable, et ainsi lié au Corps législatif, ainsi appuyé de tout le poids de la Représentation nationale, ne pouvant d'ailleurs être déplacé, même par elle, qu'à la suite d'un procès régulier, déploiera une assez grande autorité pour administrer avec énergie, et pour faire obéir à la loi, dont l'exécution sera remise entre ses mains.



 CHAPITRE XIII.

De l'exercice du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif; de leurs relations, et des limites de leurs fonctions respectives. Du Comité de censure.

DEPUIS la révolution, on n'a eu sur les principes d'une Constitution aucune idée juste. On avait, avec raison, détruit l'ancien gouvernement, parce qu'il était composé d'un Pouvoir exécutif et administratif qui avait usurpé le Pouvoir législatif; et qui, dans son exercice, n'était soumis qu'à la sanction, à-peu-près illusoire, de ce qu'on appelait l'enregistrement dans les cours souveraines. On a constamment voulu depuis, et je n'en excepte pas la Constitution de 1789, un Pouvoir législatif, livré, sans relâche, à des fonctions administratives.

Avec une telle distribution du service public, on peut être sûr que la législation ne sera, ni bonne, ni respectée. Un corps législatif ramène tout aux loix; et, quand il est toujours assemblé, il veut en faire sans cesse, même pour les moindres objets d'administration.

Cependant il n'y a rien qui doive être plus

rare et moins étendu que les loix. Quand les deux *codes*, civil et criminel, sont faits, et ils ne doivent pas renfermer un grand nombre de dispositions; quand les deux *ordonnances* pour régler les formes de l'application des loix de ces deux codes sont rédigées; quand on a joint au code civil, le code rural, le code commercial, et le code fiscal qui en sont des branches naturelles, (et les cinq codes réunis ne doivent composer qu'un bien petit volume) il n'y a peut-être pas quatre loix à proposer ou à réformer dans une année. Celle relative à la quotité des contributions de l'année courante est la seule indispensable.

Un corps législatif n'aurait à faire que des fautes, s'il voulait toujours multiplier les loix; et s'il ne se bornait pas à la surveillance qu'il doit exercer, non point à titre de corps législatif, mais comme Représentation nationale sur le Pouvoir exécutif.

C'est celui-ci qui doit être perpétuellement occupé; car il faut administrer tous les jours, tandis qu'on n'a presque jamais, ou que dans des occasions bien solennelles, à prononcer des loix.

Je dis que le Pouvoir exécutif doit être sans cesse occupé: c'est dire qu'il ne doit pas être

entravé, et qu'il ne faut pas que la surveillance portée sur ses opérations, soit jamais une barrière à sa quotidienne activité. Il ne faut donc le tenir que peu de tems et à des époques éloignées en regard avec le Pouvoir législatif. C'est encore un des points nécessaires pour entretenir l'unité de vues et d'autorité, sans laquelle les dissensions et les guerres civiles sont toujours prêtes à se renouveler.

J'oserais dire encore, à cet égard, ce que je crois utile, sage et prudent; et donner une espèce de *grand ORDRE DU JOUR du corps législatif*.

Lorsqu'il est rassemblé, et que les membres restans de la précédente Assemblée nationale ont vérifié les pouvoirs des nouveaux Représentans du Peuple, le premier soin doit être *d'élire le Sénat*, ou le nombre de membres nécessaires pour compléter le sénat, si une partie des sénateurs est déjà indiquée par l'ancienneté de leur service.

L'Assemblée doit ensuite se faire rendre compte par le ministère de l'état de la République, et des opérations que le Pouvoir exécutif aura faites. La discussion doit être ouverte à ce sujet; les députés qui auraient reçu des instructions, renfermant plaintes contre le

gouvernement, doivent les faire valoir ; et le résultat du tout doit être, ou l'approbation de ce qu'auront fait les ministres, ou le décret d'accusation contr'eux.

Cette accusation doit être portée devant une *haute cour nationale*, qui ne soit pas à la nomination du corps législatif, mais à celle d'un comité électoral des départemens, choisi par les électeurs de district. Elle doit siéger à une grande distance de la ville centrale. Je laisse à d'autres à examiner quelles doivent être la composition de cette cour et les règles de sa procédure : dans ce très-petit ouvrage, consacré à la discussion de ce qui concerne les deux principaux pouvoirs, je ne traite ni de l'ordre judiciaire, ni des administrations inférieures, qui peuvent et doivent être semblables sous toutes les espèces de Constitutions. Que ceux qui s'en occuperont n'oublient point de relire *Beccaria et Filanghieri*. J'espère que nous sommes aujourd'hui assez loin de la barbarie pour n'avoir plus à craindre que les accusés, dont la *haute cour nationale* aura la conduite à juger, soient assassinés contre toute loi, comme le furent ceux dont les causes pendaient à la haute cour d'Orléans, ni assassinés au nom et en profanation de la loi, comme

l'ont été ceux qu'on a envoyés au tribunal révolutionnaire.

Après que la conduite et les travaux du ministère passé auront été approuvés, ou accusés, par l'Assemblée des Représentans du Peuple, le ministère présent doit lui proposer pour l'année commençante l'état des projets à exécuter, des travaux à suivre, des dépenses connues qu'exigera le service que chaque dicastère doit diriger, et de celles qui ne sont pas connues encore, mais qu'on peut prévoir, et auxquelles on doit songer d'avance.

Le Corps législatif doit discuter, adopter, rejeter, ou modifier ces projets de travaux et de dépenses; fixer et désigner les fonds qu'elles exigent; prescrire les moyens par lesquels ils seront versés à la trésorerie nationale; préparer même un fonds libre pour les circonstances absolument imprévues; déterminer les cas où une dépense pourra être faite sur l'ordonnance du ministre dont elle concernera le dicastère, ou sur l'ordonnance du conseil d'état rassemblé; ou, si un secret encore plus grand est nécessaire, sur l'ordonnance du ministre dont cette dépense intéressera les fonctions, autorisé seulement pour cette conjoncture particulière par le Président du Sénat, et par le ministre

des finances auxquels le secret devra être communiqué, et qui en répondront pour lors à la Représentation nationale, comme le ministre même qui aura cru cette dépense utile.

Tous ces travaux doivent être faits en commun, et les deux Sections de l'Assemblée réunies; à moins que pour arriver au but proposé, il ne faille rendre quelque loi, portant établissement d'un nouvel impôt ou d'un nouveau mode de perception: auquel cas il faudrait suivre la marche de toutes les loix, faire passer le projet par la Chambre de préparation, le renvoyer par elle au Sénat, et prononcer enfin par l'assentiment des deux sections de l'Assemblée.

Lorsque les services, les dépenses et les finances de l'année courante auront été ainsi réglés, la Chambre de préparation devra se faire rendre compte des *instructions* que les nouveaux députés auront reçues des Assemblées électorales. Un Comité de rédaction en aura fait l'extrait et la concordance, aura indiqué sur chaque chef de pétition quels sont les départemens et les districts qui s'accordent au même desir, et n'aura pas même négligé les propositions isolées.

La discussion de toutes ces demandes des Assemblées primaires et électorales doit être

faite dans la Chambre , en commençant par celles qui , dans les départemens , ont réuni le plus grand nombre de suffrages. Les députations auxquelles les électeurs ont intimé l'ordre d'appuyer ces pétitions , doivent le faire. La Chambre pourra les repousser par la question préalable , par l'ordre du jour , par l'ajournement. Mais si elle trouve que relativement à quelqu'une d'entre elles , il y ait lieu à faire une loi , elle doit la proposer au Sénat.

Ce n'est qu'après avoir épuisé ce travail , ordonné par la nature des choses , ou prescrit par les injonctions des sections du peuple souverain , que la Chambre doit écouter les motions d'ordre que ses membres auraient à faire : motions qu'elle rejettera , si elle les trouve mal fondées , et par rapport auxquelles elle proposera une loi , si elle le juge convenable.

Si ces travaux , qui embrassent tous les devoirs de l'Assemblée nationale , sont poussés avec une suffisante activité , ils pourront être terminés dans le cours des trois mois messidor , thermidor et fructidor ; et après avoir célébré les fêtes *épagomènes* , l'Assemblée nationale prendra vacance le premier vendémiaire : ses membres néanmoins conservant leur traitement ; comme toujours prêts à se rassembler ,

ainsi qu'ils y peuvent être obligés dans les divers cas dont nous allons parler.

L'Assemblée nationale séparée , le ministère seul restera chargé du gouvernement sous sa responsabilité.

Si l'on est en paix , et si la République éprouvait une attaque , il pourrait et devrait provisoirement repousser la force par la force , et entamer des négociations pour obtenir des réparations , une satisfaction , une indemnité. Mais il serait tenu de provoquer la convocation de l'Assemblée , s'il jugeait qu'il pût y avoir lieu à déclaration de guerre.

Si l'on était en guerre , il en dirigerait toutes les opérations ; et il pourrait négocier , même conclure la paix , de l'avis de tout le Conseil d'état ; pourvu que cette paix n'entraînât ni cession de territoire , ni abandon d'alliés , ni conventions pour attaquer une autre puissance , ni conditions onéreuses au commerce de la Nation. Pourquoi cela ? C'est que la paix est sous ces conditions si évidemment de l'intérêt commun , qu'il est visible que le ministère qui la signe n'exécède pas ses pouvoirs , et ne s'écarte point de la véritable intention nationale.

Lorsqu'il y aura d'autres stipulations , la

paix devra être ratifiée par le Corps législatif.

Le ministère pourra faire tous les réglemens, donner tous les ordres nécessaires pour la confection des travaux dont il sera chargé.

Il pourra prendre toutes les mesures coercitives, même ordonner la marche et l'emploi des gardes nationales et des troupes de ligne pour l'exécution des loix, la sûreté des personnes, et la conservation des propriétés.

Il pourra, en cas de conspiration ou de révolte, lancer, et faire exécuter par la force armée, des mandats d'amener; et sur l'interrogatoire des prévenus, les convertir en mandats d'arrêt : à la charge de renvoyer les accusés dans les vingt-quatre heures, après un second interrogatoire, aux juges qui en devront connaître : à moins que ces juges ne fussent eux-mêmes impliqués dans les projets de conspiration, ce qui obligerait de renvoyer les accusés à un des quatre tribunaux les plus voisins de leur tribunal naturel.

Le ministère pourra et devra réprimer tout attroupement séditieux, d'abord par des proclamations, puis par la force, si elle est nécessaire : le droit du peuple qui a un gouvernement bien organisé se réduisant, même contre ce qu'il croirait ou ce qui serait des

abus , à la dénonciation , à l'exposition des faits par la liberté de la presse , et aux *instructions* que les assemblées des communes , et les assemblées électorales donneront tous les ans à leurs députés.

Ces trois moyens , et les députations nouvelles qui viendront chaque année rajeunir le Corps législatif , suffisent pour assurer la manifestation de l'intérêt public , pour faire parvenir à la Représentation nationale la connaissance de toute vérité utile , et pour en obtenir ce que sa justice et sa sagesse doivent prononcer.

Lorsque tout citoyen peut , d'une manière paisible , faire écouter ses réclamations , amener la réparation du mal , procurer le bien , concourir à la perfection progressive du gouvernement , *l'insurrection n'est pas le plus saint des devoirs* ; elle est le plus grand des crimes , parce qu'elle est celui qui trouble le plus la société , et qui conduit aux plus affreux malheurs. La repousser , la punir , est l'engagement le plus sacré de l'autorité publique envers chaque citoyen vertueux , envers la patrie entière.

Avec cette latitude dans l'exercice de ses fonctions , le Pouvoir exécutif sera énergique ,
puissant

puissant et obéi ; la loi sera respectée ; l'administration sera cèlebre.

Il aura une grande activité , parce qu'il devra rendre compte au bout de neuf mois , de tout ce qu'il aura fait ; et rendre ce compte sous les yeux du public , devant un Corps législatif , qui ne sera plus le même que celui dont il tenait sa nomination , mais dont un quart sera composé de nouveaux Députés apportans de nouvelles instructions. Il n'oserait se présenter et dire : *Nous n'avons rien fait.*

Il oserait et pourrait encore moins tenir une mauvaise conduite , abuser de son autorité , violer la liberté , négliger les affaires de l'état , dénier la protection à qui elle sera due , manquer à l'exécution de la loi.

D'une part , il sera surveillé par le *Président du Sénat* , qui , associé en partie à ses travaux , et membre de l'Assemblée nationale , craindra de compromettre une réputation distinguée , par trop de confiance dans un Ministre de dicastère , par trop de faiblesse pour le Conseil entier.

D'un autre côté , il aura perpétuellement à redouter le *Comité de censure*.

Il faut expliquer ce que sera ce Comité. Il sera le complément de nos institutions po-

litiques. Il sera un très-bon garant contre les fautes du ministère.

Lorsque l'Assemblée nationale prendra vacance, au premier vendémiaire, son président et ses six secrétaires demeureront à Paris. Ils ne s'y mêleront d'aucune administration; ils n'y donneront aucun ordre; ils n'y auront aucune fonction que celle d'examiner les opérations et de surveiller les travaux du Pouvoir exécutif. Mais si celui-ci prévarique, s'il est injuste ou déraisonnable, s'il met en danger le salut de la République, s'il doit être réprimé par la Représentation nationale, le Président rassemblera les six secrétaires; et si quatre d'entr'eux sont du même avis que lui, il convoquera l'Assemblée, qui sera tenue de se réunir et de prendre séance dans le cours du mois. Alors le Président exposera le motif de la convocation; le ministère sera sur-le-champ appelé à se justifier; et s'il ne le fait pas d'une manière satisfaisante, il sera de suite mis en état d'accusation.

Ainsi, l'Assemblée nationale pourra étre convoquée extraordinairement de deux manières.

L'une, quand le ministère jugera que la présence du Corps législatif est nécessaire. E

ce cas , sur la demande du *Conseil d'état* , le *Président du Sénat* invitera le *Président de l'Assemblée* à expédier les lettres de convocation qui exposeront que c'est d'après l'opinion du Conseil que le rassemblement a lieu.

L'autre convocation sera celle que le *Président de l'Assemblée* fera de son propre mouvement et de l'avis du *Comité de censure* , pour appeler les Représentans du peuple à juger et réprimer les entreprises ou les erreurs du *Conseil*.

Une telle constitution paraît devoir assurer le service public , y porter beaucoup d'émulation , y donner peu de prise aux abus , n'en laisser aucun impuni , garantir au peuple l'exercice de ses *droits* , la protection due à son travail et à ses propriétés. Elle doit contenir chacun dans les bornes de ses *devoirs* , et les faire remplir à tout le monde.

Nous allons résumer dans le chapitre suivant ses principales dispositions.



CHAPITRE XIV,

Résumé général.

PERFECTIONNER la division intérieure des départemens, quant à présent, par de simples réunions électorales de districts, de manière que les arrondissemens électoraux soient à-peu-près égaux en population, et que l'ancienne France n'en contienne que *deux cent soixante et neuf*; le tout, sans aucune démarcation nouvelle, et sauf à faire, après la paix, une distribution du territoire de la République, encore plus parfaite, plus économique, et d'une administration plus facile, meilleure, *moins coûteuse*.

Déclarer le droit de *souveraineté*, que possèdent collectivement sur le pays les propriétaires qui, en vendant chacun leur héritage, pourraient aliéner la totalité du territoire.

Accorder un droit de *cité*, les droits politiques de port d'armes et de *vote*, aux locataires par bail d'un logement avec cheminée, d'après le témoignage favorable que le conseil général de leur commune, ou section de com-

mune, rendra de leurs bonnes mœurs, de leur respect pour les loix, et de leurs sentimens patriotiques.

Tenir les assemblées primaires dans les communes, qui, en raison de leur population, nommeront des électeurs, et leur donneront les instructions qu'elles croient convenables, comme elles l'ont fait en 1789.

Rassembler dans les chefs-lieux électoraux ou de districts, les électeurs des communes qui en relèvent.

Résumer dans une seule instruction générale, pour le député qui sera élu, les instructions particulières données par les communes.

Reconnaître pour candidat, tout citoyen qui sera proposé un mois ou quarante jours avant l'élection, par six autres citoyens, avec notice de ses services, et exposition signée par eux, des raisons qui les porteront à croire le citoyen qu'ils proposeront digne d'être élu.

Réserver ainsi un délai d'un mois, au moins, pour permettre à l'opinion publique de se former et de s'expliquer sur les candidats.

Ne pas laisser divaguer les choix sur toute la République, ni en proposer aucun à l'improviste. Borner l'élection à déterminer celui

des citoyens inscrits d'avance qui méritera d'être préféré.

Nommer tous les ans, suivant cette forme, un député par district, ou arrondissement électoral, et cinq pour la ville de Paris.

Faire prêter, au député, serment de présenter à l'Assemblée nationale, et d'y appuyer les instructions qui lui auront été données; sauf l'obligation de se soumettre à l'avis de la majorité, et avec la liberté laissée à sa conscience de s'y réunir, s'il est convaincu par les raisonnemens qu'on lui opposera.

Conférer aux députés élus chaque année, des pouvoirs pour quatre ans.

Faire sortir de l'Assemblée nationale, chaque année, d'abord par choix, ensuite par ancienneté, un nombre de Députés proportionné à celui qui entrera; tellement que le Corps législatif ne soit jamais anéanti, n'ait jamais de successeur, et soit tous les ans renouvelé par quart.

Diviser la Représentation nationale en deux sections; la *Chambre de préparation des loix*, comprenant les *deux tiers* de l'Assemblée, et le *grand Comité de discussion*, ou le *Sénat*, composé de l'autre *tiers*.

Établir que cette division purement relative

au travail n'emporte aucune inégalité, aucune préséance, aucune préférence pour aucune place; et que les loix, discutées avec des délais suffisans, selon des formes qui obligent d'éclairer parfaitement leur objet, seront décidées et prononcées d'un commun accord entre les deux sections, ou par une délibération prise en commun dans l'Assemblée toujours *unique*.

Former le *Sénat*, en y plaçant d'abord les députés qui devront sortir à la fin de l'année; dans la suite, par tour d'ancienneté, maintenant, par choix; et en adjoignant à ces anciens un neuvième des autres membres de l'Assemblée, élus par elle, sur la totalité: tellement que les *trois quarts* du Sénat soient de nécessité les membres qui, ayant le plus de service dans la Représentation nationale, doivent avoir aussi le plus d'expérience; et que l'autre *quart* réunisse ceux à qui leurs collègues croiront le plus de l'espèce de capacité qu'exige le comité de discussion. Faire de cette élection le premier travail de l'Assemblée.

Prescrire pour la communication entre la *Chambre* et le *Sénat*, des formes telles que, en cas de différence dans leur opinion, la réunion ne puisse s'effectuer, ni la loi être

portée qu'après environ deux mois de discussion, et six mémoires imprimés, trois de la Chambre, trois du Sénat.

Instituer un *Pouvoir exécutif* qui comprendra six *dicastères*, chargés, le premier de *l'Intérieur*, le second de *la Justice*, le troisième de *la Guerre*, le quatrième de *la Marine*, le cinquième *des Relations extérieures*, et le sixième *des Finances*.

Composer chaque dicastère d'un *ministre* et de *trois adjoints*, tous élus dans le sein de l'Assemblée, mais cessant d'en faire partie lorsqu'ils seront dans le ministère, et remplacés alors par leurs suppléans.

Renouveler ces dicastères par quart, tous les ans, comme l'Assemblée elle-même, et à raison d'un nouveau membre pour chaque administration.

Donner à chaque dicastère deux suppléans.

Déterminer tous les ans par le choix qu'en fera l'Assemblée, lequel des quatre membres de chaque dicastère sera *ministre*.

Étendre à un an la durée du ministère.

Obliger celui qui aura été *ministre*, s'il n'a pas fini ses quatre ans de service à l'Assemblée, d'y reprendre sa place, tenue jusque-là par un suppléant.

Réunir les six ministres en un *Conseil d'état* secret.

Confier la *présidence* de ce Conseil d'état secret, avec vote, et qualité de PREMIER MINISTRE, mais sans fonctions particulières, au *Président du Sénat*, nommé par le Sénat, et qui remplira les deux présidences pendant un an.

Revêtir le ministère d'une grande autorité; du droit de faire toutes les ordonnances nécessaires, et d'employer tous les moyens, même de force, pour l'exécution des loix, la sûreté des personnes et la conservation des propriétés.

Lui remettre même le pouvoir de faire la paix, dans de certains cas, sous des conditions honorables et prévues.

Et aussi celui de demander et faire opérer la convocation extraordinaire de l'Assemblée nationale, en temps de vacance, si c'est l'avis du Conseil d'état.

Recevoir dans l'Assemblée complète, à l'ouverture de chaque session, le compte que le ministère devra rendre de tous les travaux qu'il aura faits durant le cours de l'année précédente.

Discuter ces opérations; les approuver, ou accuser les ministres.

Faire présenter par le nouveau ministère, aux deux sections de l'Assemblée pareillement réunies, les projets relatifs au service de l'année qui commence; en préparer les fonds, ordonner les finances, fixer les contributions.

Discuter ensuite dans la *Chambre de préparation*, les instructions apportées par les nouveaux Députés: après quoi on passera aux motions d'ordre; la Chambre proposant au Sénat, sur les unes et sur les autres, les loix qu'elle croira nécessaires.

Séparer l'Assemblée, autant qu'il se pourra, le premier vendémiaire, pour prendre vacance jusqu'au premier messidor suivant, qu'elle rouvrira ses séances, après avoir été régénérée par les nouveaux Députés.

Laisser dans la ville centrale, à côté du Pouvoir exécutif, pendant les vacances de l'Assemblée, un *Comité de censure*, composé du Président et des six Secrétaires du Corps législatif, lesquels pourront convoquer l'Assemblée extraordinairement, pour examiner la conduite du ministère, s'ils la trouvent reprehensible; et devant aussi faire cette convocation lorsque le ministère la demandera.

TEL est le gouvernement que , dans les circonstances où se trouve mon pays , je crois devoir proposer à la méditation de la Commission des Onze , à la sagesse de la Convention nationale , à la raison et au patriotisme de tous mes concitoyens.

Il faut terminer une révolution dont les principes étaient louables et bons , dont les vues avaient de la grandeur ; dont la conduite fut insensée et perverse , dont les événemens ont été atroces ; qui fut fille du patriotisme , mère du crime et du malheur , source des plus tristes calamités qui pût éprouver la patrie ; qui a développé tous les sentimens haineux , corrupteurs , démoralisateurs ; qui a détruit l'habitude du travail ; qui a dissipé les moyens de subsistance ; qui nous a coûté deux millions de nos frères les plus courageux , les plus éclairés , les plus estimables , et la moitié des richesses qui fertilisaient notre territoire.

Ce n'est que par l'union des volontés et des forces entre les Français qui restent que l'on peut sortir de cet abîme de maux , et parvenir à l'aurore d'un plus beau jour.

Nous avons acheté très-cher quelques avantages que n'ont pas les autres Nations. Mais ces avantages sont grands : sachons en jouir.

Nous n'avons plus de dignités héréditaires. Nous n'avons plus de corporations, de professions qui fassent, de quelques citoyens, un ordre particulier, et constituent *un Empire dans l'Empire*.

La noblesse des *parchemins* et celle des *cartes* de sociétés populaires sont également anéanties.

Le fanatisme des prêtres de toute secte inspire de la pitié et du mépris; celui des démagogues, des jacobins, des cordeliers, des associations sanguinaires, soi-disant fraternelles, fait horreur. Tous les bons esprits sont disposés à triompher du premier par la tolérance. Tous les caractères élevés et vertueux à vaincre le second par la résistance, par la discipline, par la force.

Nous n'avons plus à craindre de voir tomber les rênes du gouvernement dans des mains puériles, licentieuses, ou caduques, ni dans celles de cette espèce d'êtres dont la vie n'est qu'une perpétuelle enfance.

Quelques citoyens, qui virent sous l'ancien régime une sorte de tranquillité, voudraient bien *un Roi*. Quelques autres, à qui le désordre fût profitable, voudraient la continuation de *l'anarchie*, sous le titre imposant de liberté.

Les hommes sensés ne font pas plus de cas d'une de ces opinions que de l'autre.

Ils voient très-clairement qu'un *Roi* ne serait point un magicien , de qui la baguette pût suffire à ramener la paix intérieure et l'abondance chez une Nation ruinée , dont tous les citoyens sont actuellement accoutumés à se mêler d'affaires politiques. Ils savent que, dans un bon gouvernement, un Roi n'est qu'un *nom* , que l'on est convenu d'ajouter aux loix dictées par l'opinion publique, et que la force publique, le ministère , les juges , l'armée font exécuter ; qu'un Roi n'y fait que ce que veut son conseil ; qu'il n'y tient pas plus de place que son fauteuil, quoi qu'il y coûte plus cher. Et que dans les mauvais gouvernemens, dans les gouvernemens arbitraires , un Roi ne sert qu'à contenir un peu les autres ambitieux , lorsqu'il est un grand homme , ce qui est fort rare ; et à les favoriser tour-à-tour , quand il est un homme faible , ce qui est très-commun.

Mais ce ne serait pas la peine d'avoir essuyé tant de fatigues et de souffrances, d'avoir fait de si grands sacrifices pour retomber sous un gouvernement arbitraire. Rien d'arbitraire à l'avenir ! Français , citoyens , penseurs, sages, guerriers , cultivateurs , ouvriers , commerçans ;

rien d'arbitraire ! que la raison soit notre Roi !

On a pu mieux aimer le despotisme d'un seul, ou du petit nombre de ses affidés, que celui d'une multitude. Moins les tyrans sont, mieux ils valent. Désormais il ne faut plus de despotisme d'aucune espèce, il ne faut point de tyrans ; et, quels qu'ils soient, il faut leur interdire à jamais le séjour de notre patrie. On le peut : on le doit : on le veut.

On ne peut pas autre chose, si l'on ne veut demeurer dans un trouble éternel. Nous sommes très-ignorans encore, et une demie-philosophie nous a fait beaucoup de mal. Cependant, toute imparfaite et toute erronée qu'elle fût, tel est l'attrait de la philosophie que nous en avons assez tâté pour ne pouvoir plus vivre d'un autre régime. Il faut qu'elle nous sauve, ou que nous périssions.

Il est impossible aujourd'hui de conférer à personne une autorité illimitée, aucune autre autorité que celle de la raison.

Un Roi ! En France ! A présent ! Où le prendrait-on ? Comment le choisir ? Qui voudrait l'être ? Qui oserait garantir à cet audacieux son pouvoir et sa vie ?

Les deux hommes les plus extraordinaires, les plus capables, les plus vaillans qui aient

porté la couronne , *Alfred* et *Charlemagne* , s'ils pouvaient renaître , ne voudraient pas de celle des Français. Et si nous pouvions l'offrir à *Marc-Aurèle* ou à *Numa* , ils nous remercieraient , et nous donneraient en retour les loix d'une République.

Mais ces loix d'une République , où les chercher ? comment les reconnaître ?

Où les chercher ? *Dans l'accord des droits et des devoirs* , dans *l'union des intérêts*.

Comment les reconnaître ? Par l'examen , par la réflexion , par la raison.

Il n'y a point d'autre autorité législative. Cette autorité si nécessaire et si bienfaisante n'appartient pas aux mortels : Dieu se l'est réservée. Il l'a placée dans la nature des choses , et n'a donné à l'homme pour discerner celle ci , que la raison.

Aussi dans aucune langue , on n'a employé le mot *Légis-FACTEUR* , ni aucun mot qui eût le même sens ; car ce n'est point aux hommes à *faire* les loix. On a nommé ceux qui sont chargés de les énoncer , de les rédiger , de les déclarer , *Légis-LATEURS* , parce que leur fonction est de rechercher dans les rapports entre les hommes , leurs besoins , leurs droits , leurs devoirs , leurs travaux , quelles sont les *loix* que

la sagesse éternelle a prescrites au bon sens , et de les PORTER , de les élever aux yeux de tous , resplendissantes de leur propre lumière , en disant : *Citoyens , voici la règle ; vous le voyez , elle est juste , elle est raisonnable , elle vous LIE , elle est LOI* (4).

Si je n'ai pas eu le bonheur de saisir en effet , dans l'état actuel de la France , ce qui convient aux Français ; ou si , l'ayant entrevu , j'ai , comme il est bien plus vraisemblable , manqué de talent pour l'exprimer avec clarté , je n'aurai pas l'avantage d'être *Législateur*. Et si la Convention nationale elle-même n'y réussissait pas mieux que moi , elle ne serait pas plus heureuse. Nous continuerions , telle apparence de loi qu'on eût cru prononcer , à contester et à nous battre , jusqu'à ce qu'enfin la raison nous eût démontré où est la loi constitutionnelle ; c'est-à-dire , où sont l'intérêt général , le droit , le devoir , la justice dans les relations entre les membres d'une sage et grande République.

Mais si je ne me suis point trompé en reconnaissant que le territoire appartient à ceux qui l'ont défriché , qui l'ont cultivé , qui le pos-

(4) *LEX est quod LIGAT.*

sèdent ; et que leur intérêt doit les porter à conférer les droits politiques aux domiciliés patriotes et de bonnes mœurs ;

Si je n'ai pas été injuste , en croyant qu'on en doit exclure les étrangers , les vagabonds , les gens sans aveu , les méchants , et ceux qui se montrent indociles aux loix , ennemis de la patrie ;

Si je n'ai pas eu tort de penser qu'il ne fallait , pour arriver à toutes les places , que le suffrage des électeurs ; et de croire qu'aucune fortune , plus ou moins grande , ne prouve ni zèle , ni talent ;

Si j'ai indiqué pour les élections une forme qui doit conduire à de bons choix , à trier les hommes d'élite , à repousser les sujets indignes et les cabaleurs ;

Si j'ai ouvert au Peuple une voie à la fois efficace et douce pour manifester tous les ans ses desirs , ses besoins , sa volonté , ses pensées , pour instruire dignement les dignes Représentans qu'un bon système d'élection lui aura procurés , pour jouir du plus bel attribut de la souveraineté , l'initiative des loix ;

Si j'ai offert des moyens praticables et sensés d'égaliser la Représentation nationale , de la régénérer sans secousse , de prévenir les révo-

lutions nouvelles et les contre-révolutions , de perfectionner le gouvernement , de réprimer les abus d'année en année , sans agitations , sans insurrections , sans commotions populaires ;

Si les deux sections que je désire dans l'Assemblée nationale , et les principes de leur formation , présentent une institution sage et républicaine ; si les règles de leur communication , de leur correspondance , de leur rapprochement , nécessitent un éclaircissement suffisant des questions que la *Chambre* et le *Sénat* auront à traiter : de sorte que l'opinion des Représentans et celle des Représentés doivent à la fin être généralement éclairées , se trouver d'accord , fonder sur cet accord , sur la manifestation de l'utilité publique , la paix sociale et le respect dû aux loix ;

Si l'autorité très-grande qui m'a paru devoir être remise au Pouvoir exécutif ne lui laisse aucun intérêt de lutter contre le Corps législatif dont il émanerait , où il devrait rentrer ;

Si le Corps législatif a pareillement un véritable intérêt de soutenir , au lieu de combattre , le Pouvoir exécutif qui sera son agent ;

Si la Constitution que je propose pour la *Chambre de préparation* , pour le *Comité de*

discussion, pour le *Ministère*, pour l'organisation de leurs rapports, sont propres à porter, dans toutes les parties du gouvernement, la plus grande, la plus salutaire *unité* de vues et d'efforts; et à prévenir cependant, autant qu'il soit possible, l'injustice et l'erreur; à donner à notre administration publique l'active et puissante célérité d'une monarchie, la prudence d'un Sénat, le zèle, le courage, les lumières démocratiques; j'aurai été utile à mon pays, et peut-être à l'humanité entière: j'aurai la satisfaction d'avoir contribué à la félicité durable de ceux qui me liront et de ceux qui ne me liront pas.

Ni les uns, ni les autres n'ont besoin de savoir mon nom. Si je le leur disais, ils verraient seulement que c'est celui d'un homme qui n'est connu que pour avoir toujours suivi le sentiment de sa conscience, sans aucune autre espèce d'intérêt.



T A B L E

DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

*A quoi se réduit ce qu'il y a de fait sur
la Constitution ?* Pag. 1—6.

CHAP. II.

De la Déclaration des Droits et des Devoirs, 7—9.

CHAP. III.

Du Droit de Cité , 10—19.

CHAP. IV.

De la forme des Élections , 22—31.

CHAP. V.

Des instructions à donner aux Députés ,
32—37.

CHAP. VI.

*De la proportion selon laquelle le Corps
Législatif doit être renouvelé ,* 38—41.

CHAP. VII.

*Moyens généraux d'exécution de la mesure
prescrite par la volonté nationale, et exposée
dans le chapitre précédent ,* pag. 42—48.

C H A P. V I I I.

Autres moyens d'exécution particuliers à la position où se trouve la Convention Nationale, 49—60.

C H A P. I X.

De l'organisation et de la division du travail dans le Corps Législatif, 61—71.

C H A P. X.

De la formation et de la composition du grand Comité. 72—77.

C H A P. X I.

Principes sur les rapports du Pouvoir législatifs et du Pouvoir exécutif, 78—93.

C H A P. X I I.

Organisation du Pouvoir exécutif, 94—102.

C H A P. X I I I.

De l'exercice du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif; de leurs relations et des limites de leurs fonctions respectives. Du Comité de censure, 103—115.

C H A P. X I V.

Résumé général, 116—131.

F I N.

ii
CHAPTER I
The first part of the work is devoted to the study of the general principles of the theory of the function of a complex variable.

CHAPTER II
In the second part we shall study the properties of the function of a complex variable in the neighborhood of a point where it is not analytic.

CHAPTER III
The third part of the work is devoted to the study of the properties of the function of a complex variable in the neighborhood of a point where it is not analytic.

CHAPTER IV
The fourth part of the work is devoted to the study of the properties of the function of a complex variable in the neighborhood of a point where it is not analytic.

CHAPTER V
The fifth part of the work is devoted to the study of the properties of the function of a complex variable in the neighborhood of a point where it is not analytic.